

**Avis de la commune de
BRESSEY-SUR-TILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **BRESSEY-SUR-TILLE**

Séance du **08 février 2019**

Nombre de conseillers

- en exercice	13
- présents	10
- votants	11
- absents	3
- exclus	0

L'an deux mille dix neuf, le 8 février à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrick MOREAU, Maire.

Etaient présents : MM.

MOREAU - BILLET - JACQUOT - HOLODYSKI - SANIEZ - BLONDIAUX - FRANKLIN - LOEHRER - OUDIN - SAGRANGE.

Absents excusés: BOMER - CASSARINO (Procuration à A. FRANKLIN) - YAQOUB.

Date de convocation :

29 janvier 2019

Date d'affichage :

08 février 2019

M. me Christiane BILLET a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

OBJET

Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Délibération n° 2019-02-08-002

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et a arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Bresse-sur-Tille a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération du 12 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
021-212101059-20190208-2019-02-08-002-DE
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de DIJON le 08 février 2019 et publication ou notification du 08 février 2019

Le Maire,

Signature

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 09 janvier 2019 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains;
- la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Dijon Métropole";
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains;
- la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2015 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU;
- la délibération du conseil municipal du 16 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 07 décembre 2017 et le 11 octobre 2018;
- la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
021-212101059-20190208-2019-02-08-002-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019

Le Maire,



Signature

approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- prend acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole;

- émet un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme;

- autorise le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes:

- un affichage pendant un mois en mairie;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Le Maire,



Signature

**Avis de la commune de
BRETENIÈRE**



MAIRIE BRETENIERE

DELIBERATION N° 2019-02 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/01/2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente ET un janvier à 19 heures, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BRUYÈRE Hervé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :	13
Présents :	11
Absents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

Etaient présents :

Mme BERTHIOT Peggy, M. BRUYÈRE Hervé, M. COPIN Joël, M. COUTAGNE Yves, M. GOLDI Thierry, Mme GRASSI Christelle, M. LINGER Alain, Mme PAROT Marie Dominique, M. SCHOUTITH Nicolas, Mme TANNEUR Karine, M. VENITUCCI Gérard

Procuration(s) :

M. MARIN Frédéric donne pouvoir à M. SCHOUTITH Nicolas, M. MÉLOTTE Franck donne pouvoir à Mme TANNEUR Karine

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. MARIN Frédéric, M. MÉLOTTE Franck

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GRASSI Christelle

Date de convocation
28/01/2019

Date d'affichage
28/01/2019

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE DIJON METROPOLE AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON METROPOLE

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUI-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Bretenière a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUI-HD par délibération n° 2018-21 du 5 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUI-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUI-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUI-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUI-HD de Dijon Métropole.

Considérant la suppression de la liste de deux emplacements réservés voirie dans le PLU en vigueur de la commune, soit les points n° 7 « *Création d'un chemin piétonnier du chemin de la Garande à la rue de la Garenne* » et n° 8 « *Création d'un chemin piétonnier de la rue de la Distillerie au cheminement piétonnier menant à la rue du Canal* » ;

Vu

- *Le code général des collectivités territoriales*
- *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;*
- *la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat ;*
- *la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*
- *la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*
- *l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;*
- *le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*
- *l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;*
- *le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »*
- *la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;*
- *la délibération du conseil municipal n°06/2015 du 9 avril 2015 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;*
- *la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;*
- *la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;*
- *le procès-verbal du conseil municipal du 8 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;*
- *la délibération du conseil municipal n° 2018-21 du 5 Novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet du PLUI-HD ;*
- *la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUI-HD ;*
- *la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUI-HD ;*

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUI-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (13 voix pour) :

- de prendre acte du projet du PLUI-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUI-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- de demander la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUI-HD, telles que figurent ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BRETENIERE
Le Maire, Hervé BRUYERE

**Avis de la commune de
CHENÔVE**

VILLE DE CHENOVE

N° DEL_2019_004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf, le quatre février à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Thierry FALCONNET, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Thierry FALCONNET - Mme Brigitte POPARD - M. Patrick AUDARD - Mme Joëlle BOILEAU - M. Bernard BUIGUES - Mme Marie-Paule CROS - M. Ludovic RAILLARD - Mme Christiane JACQUOT - M. Jean-Jacques BERNARD - M. Nouredine ACHERIA - Mme Anne-Marie PIGERON - M. Martino AMODEO - M. Jean-Dominique BAGNARD - Mme Claudine DAL MOLIN - Mme Christine BUCHALET - M. Jean VIGREUX - Mme Saliha M'PIAYI - M. Dominique MICHEL - Mme Aziza AGLAGAL - Mme Elise MARTIN - Mme Aurélie FERRARI - Mme Sandrine RICHARD - M. Yves-Marie BRUGNOT - M. Sylvain BLANDIN - M. Saïd FOUAD - Mme Jamila DE LA TOUR D'AUVERGNE

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

M. Jean ESMONIN donne pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
M. Jean-François BUIGUES donne pouvoir à M. Thierry FALCONNET
Mme Caroline CARLIER donne pouvoir à M. Yves-Marie BRUGNOT

ABSENTS / EXCUSÉS :

Mme Yolanda MARINO - M. Philippe CHERIN - M. Gilles RENAUD - Mme Nelly GODDE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE DIJON MÉTROPOLITAINE – AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MÉTROPOLITAINE DE DIJON MÉTROPOLITAINE

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres. Le ville de Chenôve a pris acte de la présentation de cet avant-projet par délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2018.

Le Conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoit les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon

Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine,
Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,
Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et le procès-verbal établi à cet effet et diffusé aux maires le 24 novembre 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU,
Vu le procès-verbal de la conférence intercommunale des maires portant sur le projet de PADD qui s'est tenue le 7 décembre 2017,
Vu la délibération du Conseil municipal du 5 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
Vu la délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD,

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements) et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), le POA (Programme d'Orientations et d'Actions), le règlement et les annexes,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 23 janvier 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole,

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3 : Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.grand-dijon.fr>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
29 POUR



Pour extrait certifié conforme,

Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 05/02/2019
Qualité : Maire

Certifiée exécutoire en application de l'article
L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

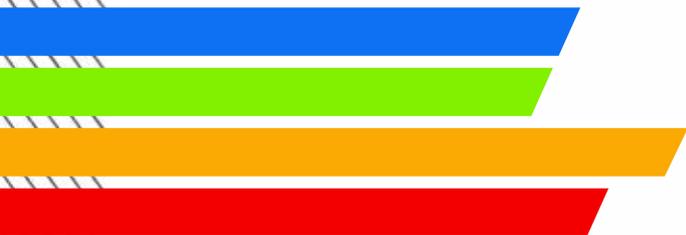
Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le 05/02/2019

ID : 021-212101661-20190204-DEL_2019_004-DE

SLO



DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT DÉPLACEMENTS

ÉLABORATION
prescrite par délibération
du Conseil métropolitain du 17 décembre 2015

PROJET
arrêté par délibération
du Conseil métropolitain du 20 décembre 2018

NOTICE EXPLICATIVE

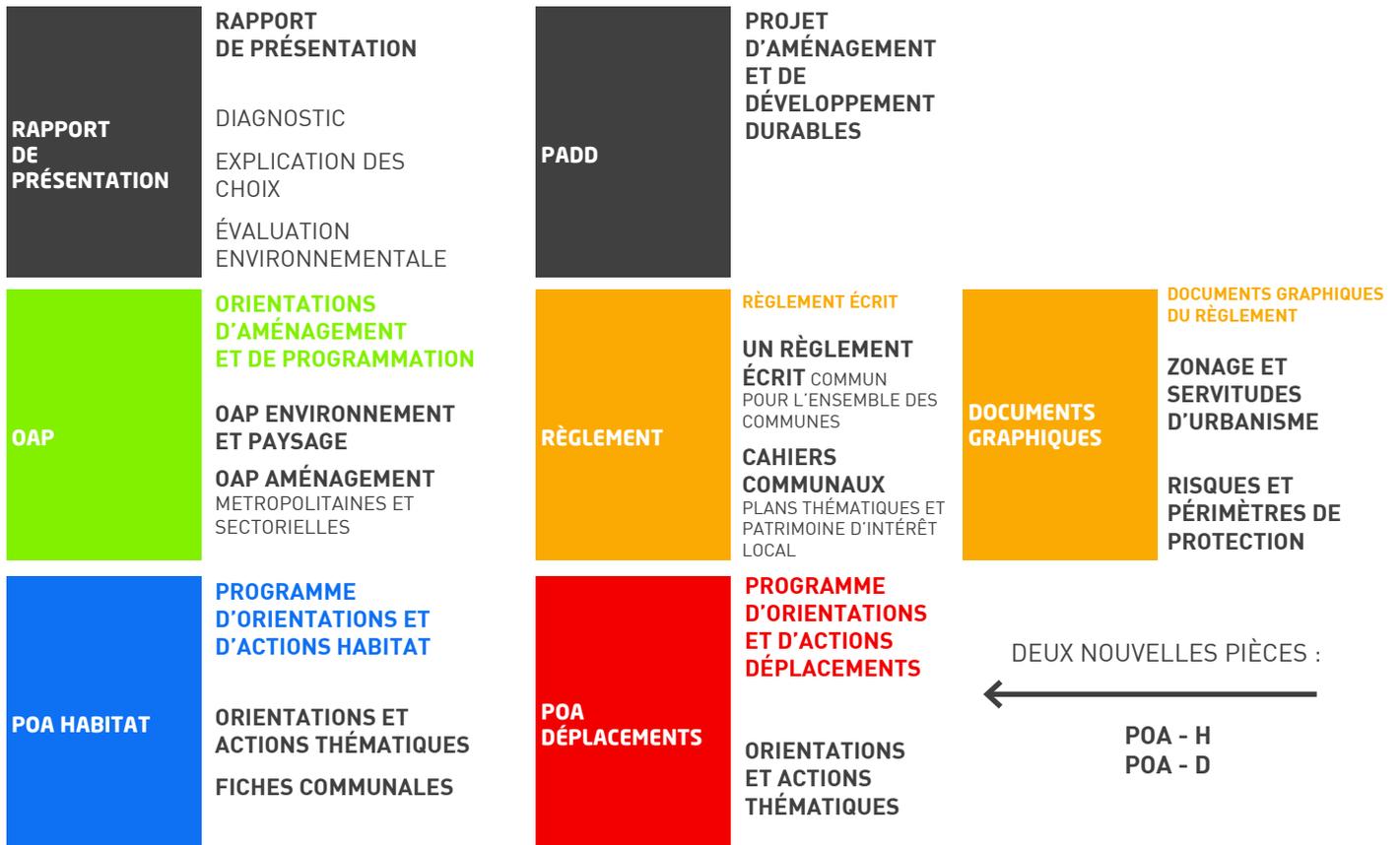


REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

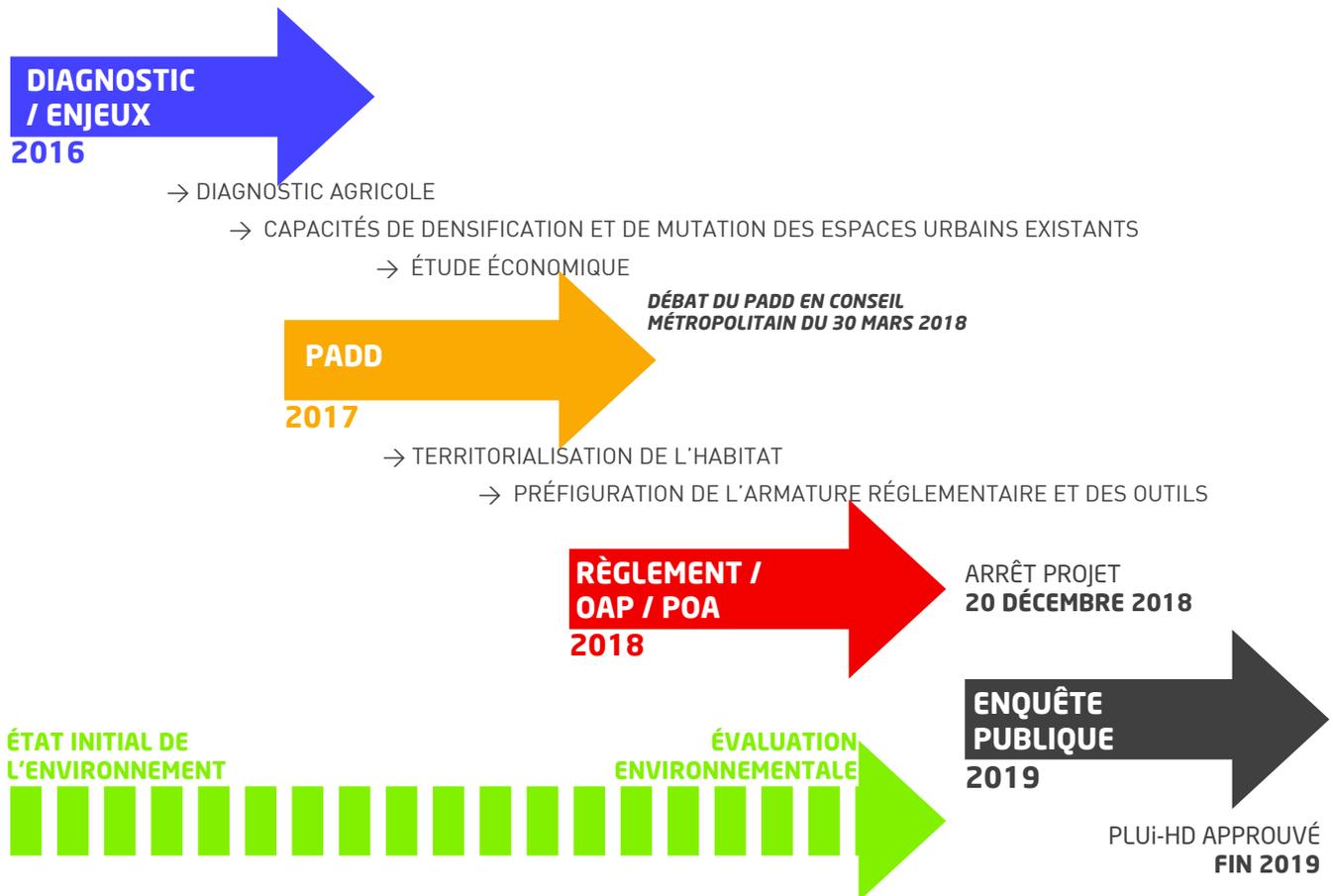
avec le Fonds européen de développement régional (FEDER)



L'ARMATURE DU DOCUMENT PLUi-HD



LES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU PLUi-HD



Le « diagnostic territorial et environnemental » constitue le premier volet du rapport de présentation, où sont traités conjointement ce qui relève d'un « état initial de l'environnement » et d'un « diagnostic urbain / habitat / déplacements » dans un esprit de synthèse et de transversalité. Il permet d'identifier les atouts du territoire et les grands enjeux à relever qui vont permettre de guider l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : ce qui doit être préservé, ce qui doit être transformé, les dynamiques à poursuivre, les tendances à infléchir. Il se compose de 6 sections thématiques pour lesquelles les enjeux suivants sont déclinés :

1. LES DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

• Des supports de développement et d'attractivité identifiés, composés d'acquis à valoriser et de perspectives à concrétiser :

- Un bassin d'emploi conséquent (429 240 hab.) et une polarisation de l'espace régional.
- Une localisation stratégique, au centre d'un triangle Paris-Lyon-Stasbourg, à l'articulation de grands axes d'échanges à l'échelle nationale et européenne.
- Un bon niveau des indicateurs économiques, sociaux et environnementaux comparé aux autres agglomérations de taille similaire.
- Des équipements et établissements de rang métropolitain (enseignement supérieur, santé, culture, sports et loisirs).
- Le classement Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne et la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin : des retombées attendues sur le tourisme et la visibilité du territoire à l'international.
- De nouvelles synergies autour des filières d'excellence, santé et alimentation notamment.
- Une offre foncière significative dédiée aux activités avec des opérations récentes et en développement.

• Des points de vigilance et des enjeux :

- Un mouvement en périphérie des lieux d'activités en projet qui interroge vis-à-vis des enjeux urbains et environnementaux (déplacements, consommation d'espace) et du devenir des zones d'activités moins attractives, notamment le long de l'entrée Sud.
- Une présence commerciale très affirmée, au travers de grands formats périphériques et d'un mitage des moyennes surfaces dans les parcs d'activités les plus anciens. Une sur-offre entrant en conflit avec les nouveaux comportements des consommateurs, pouvant déstabiliser les polarités commerciales existantes et nuire au maintien du commerce de proximité.
- Des filières émergentes et innovantes à accompagner dans leur développement.

- Des besoins en foncier adaptés pour les petites industries artisanales.
- Le maintien et le développement des activités «en ville», notamment le renforcement de l'offre tertiaire.

2. LES DYNAMIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES ET RÉSIDENTIELLES

• **Une dynamique démographique positive**, permise par un rythme soutenu et volontariste de production de logements, qui repose sur un solde naturel et un solde migratoire positifs. Elle est en progression constante : un taux de croissance annuel de 0,1% pour la période 2007-2012 ; 0,3% entre 2008 et 2013 et 0,55% entre 2010 et 2015.

• **La poursuite d'un phénomène de migrations résidentielles de jeunes ménages primo-accédants et, plus globalement, de familles d'actifs vers les territoires limitrophes** qui s'explique notamment par une inadéquation des produits proposés sur le marché en termes de formes d'habitat (typologies) et en termes de prix par rapport aux capacités financières.

• **Les actions volontaristes sur le développement du logement à loyer modéré qui ont porté leurs fruits, mais un rééquilibrage territorial de l'offre reste à poursuivre**, avec une exigence particulière dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, pour être en capacité d'atteindre le taux de 20% à fin 2025.

• **Différentes actions / interventions ont permis d'apporter des réponses diversifiées aux publics ayant des besoins « spécifiques »** (jeunes, seniors, ménages défavorisés, gens du voyage...) avec une diversification des solutions et des expérimentations à poursuivre.

• **Une rénovation du parc de logements existants**, privés et publics, notamment pour accompagner la transition énergétique du territoire.

• **Une production de logements montrant des contrastes importants selon les localisations** avec :

- une offre exclusivement en renouvellement urbain sur Dijon et concentrée majoritairement «en diffus» par des programmes collectifs dans les tissus de faubourgs alors que de plusieurs opérations publiques de type «écoquartiers» sont à finaliser.

- des formes urbaines qui évoluent dans les autres communes avec une plus grande recherche de compacité au travers de formats intermédiaires et individuels denses, mais une production essentiellement en extension urbaine au travers de grandes opérations.

• **Une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers évaluée à 381 ha pour la période 2010-2020**, dont 155 ha pour les activités, 168 ha pour les extensions résidentielles et 55 ha «autre», notamment liés aux travaux d'équipements et d'infrastructures (LiNO). Cette consommation d'espace, importante en volume, connaît néanmoins un rythme inférieur à la période précédente. Ainsi, entre 2006 et 2010 (4 ans), la consommation d'espace était de 190 ha, soit 47,5 ha/an, contre 38,1 ha/an entre 2010 et 2020.

3. LE SOCLE PAYSAGER

• **Le territoire présente une trame verte et bleue riche**, venant s'appuyer sur le poumon vert que sont les contreforts boisés sur toute la partie Ouest, auxquels répondent des bosquets de taille moindre, mais non négligeable, sur tout le territoire et en particulier dans la plaine agricole à l'Est. La trame bleue est principalement organisée autour de l'Ouche, mais également de son affluent le Suzon et des zones humides du territoire à l'Est, en proximité de la vallée de la Tille.

• **Les continuités de la trame verte et bleue sont parfois altérées par des éléments de fragmentation des habitats**, correspondant à des phénomènes artificiels de morcellement de l'espace (infrastructures, trame urbaine) ou la faible présence d'espaces relais et de continuités au sein de la plaine agricole.

L'enjeu de biodiversité au sein des espaces agricoles et urbains est associé à la valorisation des paysages et à la qualité de vie (végétalisation et renaturation de la ville, accès aux espaces de nature).

• **Un socle physique qui assure une diversité des paysages et des terroirs agricoles** (plateaux cultivés en clairière, côte viticole et arboricole, plaine ouverte, vallée jardinée de l'Ouche,...).

• **Une valorisation du terroir et de nouvelles approches agricoles**, avec un enjeu fort de développement de l'agriculture de proximité, en lien avec la question du devenir des espaces agricoles interurbains, de la gestion et de la qualité des lisières entre espaces urbanisés et agricoles.

4. LES FRAGMENTS URBAINS

• **Des outils de protection et de valorisation du patrimoine qui évoluent** (mise en place du site patrimonial remarquable intercommunal -SPR- en lien avec le classement UNESCO) et un petit patrimoine local diversifié à préserver.

• **Une diversité des formes urbaines qui témoigne de la richesse des espaces urbains**, avec davantage d'imbrication des tissus urbains à Dijon (tissus des faubourgs), de juxtaposition dans les autres communes, marquées par la forte présence d'opérations de lotissement.

• **Au sein de la mosaïque urbaine, des tissus plus ou moins réceptifs à l'évolution** (renouvellement urbain, densification).

• **Un enjeu d'affirmation des centralités des communes** et des quartiers avec des projets de recomposition en cours.

• **Des segmentations urbaines à réduire, notamment au droit des entrées de ville.**

5. LES DÉPLACEMENTS

• **Une politique des transports volontariste engagée depuis les années 2000** (mise en services du tramway, aménagements pour les modes doux, LiNO,...) avec une bonne desserte du territoire par les transports collectifs.

• **Des répartitions modales** (54% pour la voiture individuelle ; 13% pour les transports collectifs ; 33% pour les modes actifs, dont 30% pour la marche et 3% pour le vélo) **à orienter vers d'autres usages que la voiture individuelle**, avec des marges de progression s'agissant des transports collectifs et du vélo.

• **Environ 130 000 déplacements par jour entre Dijon Métropole et l'extérieur**, principalement effectués en automobile, avec un enjeu du report modal en entrée de l'agglomération.

• **Une diversification des comportements en termes de mobilité à accompagner** (services partagés, mobilités émergentes,...).

• **Un réseau ferré structurant pour la desserte de la Métropole à grande échelle, mais une desserte locale qui reste à affirmer.**

6. LE MÉTABOLISME DU TERRITOIRE

• **Un territoire engagé vers la transition énergétique et écologique, avec des actions à poursuivre et de bons indicateurs à préserver** (qualité de l'air, gestion des espaces verts,...).

• **Une ressource en eau disponible** et une gestion raisonnée de l'eau à poursuivre (aménagements, imperméabilisation, consommations,...).

• **Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) à réduire pour répondre aux objectifs (COP21).**

• **Une précarité énergétique principalement liée au parc bâti ancien.**

• **Un enjeu de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels dans un contexte de changement climatique.**

• **Des sources de nuisances et de pollutions à réduire**, notamment en lien avec les flux routiers.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DURABLES (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir. Il s'inscrit dans la continuité des grandes actions menées jusqu'alors en matière de déplacements, d'habitat, d'environnement et d'innovation urbaine, tout en proposant de nouveaux objectifs à atteindre à l'horizon 2030, mais également au-delà : quel modèle de développement pour Dijon Métropole ?

Trois socles interdépendants sont proposés, venant constituer des « fils conducteurs », déclinés dans l'ensemble des orientations thématiques du PADD :

- **Imaginer la ville de demain à partir des atouts existants** : Innover, en ancrant le projet dans l'histoire du territoire et son économie du présent, tout en accompagnant les révolutions technologiques et les évolutions de la société vers de nouveaux modes de consommer, de travailler, de se déplacer ou d'habiter.

- **Etablir un nouvel équilibre entre l'homme, la ville et la nature** : Inscrire le développement du territoire dans une démarche environnementale ambitieuse, soucieuse de la gestion des ressources naturelles, de la qualité du cadre de vie et de la santé de ses habitants.

- **Construire la métropole des proximités et des solidarités** : Conforter la ville des courtes distances et des circuits courts pour répondre aux défis environnementaux, mais aussi pour mieux organiser le vivre ensemble à l'échelle de la Métropole, de ses communes et de ses quartiers, dans un souci d'équité et de bien-être de la population au quotidien. Ce fil conducteur conduit à la définition d'une armature urbaine permettant d'assurer les équilibres territoriaux, support de certaines déclinaisons réglementaires et de l'élaboration de la territorialisation de l'habitat :

Niveau	Communes	Couronnes
Coeur de métropole	Dijon	
Pôles urbains	Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant	1 ^{ère} couronne
Centralités de proximité	Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon	1 ^{ère} couronne
	Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Féney, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon	2 ^{ème} couronne

Le PADD s'organise autour de 3 axes et 9 orientations thématiques déclinés en objectifs.

AXE 1 / METROPOLE ATTRACTIVE

ORIENTATION 1 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AU RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN

- A/** Activer les supports du rayonnement métropolitain : accessibilité, grands équipements, valorisation du territoire
- B/** Conforter les locomotives économiques et les filières d'excellence
- C/** Renforcer l'offre tertiaire et de services au sein des espaces urbains
- D/** Optimiser le foncier des zones d'activités
- E/** Satisfaire aux besoins des activités artisanales
- F/** Faire évoluer l'urbanisme commercial
- G/** Améliorer les conditions d'accueil des entreprises, la fonctionnalité et la qualité des zones d'activités

Ces objectifs visent à affirmer le rôle moteur et le rayonnement de Dijon Métropole sur l'espace régional et au-delà. Ils s'appuient sur les supports d'attractivité et les leviers économiques du territoire et apportent des réponses aux besoins identifiés en termes d'accueil d'entreprises et de développement de l'emploi, articulées avec les équilibres urbains recherchés et les défis du développement durable.

ORIENTATION 2 RELATIVE À LA DÉMOGRAPHIE, L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE ET L'HABITAT

- A/** Produire et mobiliser plus de 15 000 logements sur la période 2020-2030
- B/** Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature urbaine
- C/** Renforcer la mixité d'habitat
- D/** Diversifier la production de logements
- E/** Accompagner la qualité résidentielle et l'innovation

Les objectifs de production de logements sont établis sur la base d'un scénario démographique « Effet Métropole » d'une croissance annuelle moyenne minimum de +0,5% sur la période 2020/2030. Ils impliquent la mise en oeuvre d'une politique volontariste de production de logements, notamment en direction des familles, des jeunes ménages et des actifs, pour limiter les mouvements vers les périphéries, fidéliser et attirer sur le territoire ces populations. Les questions des typologies, des formes urbaines et du développement d'une offre en logement abordable et adapté aux âges de la vie sont également au coeur d'une politique d'habitat attractive et satisfaisant les besoins diversifiés des ménages. Les objectifs du PADD préfigurent la territorialisation des logements du Programme d'Orientation et d'Action Habitat au travers

de la recherche d'une cohérence avec l'armature urbaine et des déplacements et de la lutte contre l'étalement urbain et les fragmentations sociales de l'espace.

ORIENTATION 3

RELATIVE À LA CONSOMMATION D'ESPACE

A/ Limiter les extensions urbaines aux besoins identifiés et à la finalisation des opérations en cours

B/ Assurer la cohérence des extensions urbaines au regard des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et urbains

Un objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain de l'ordre de 30% par rapport à la période 2010-2020 (soit -100 ha environ) est établi, sur la base des travaux menés dans le cadre de la définition des besoins en foncier économique et des capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants s'agissant de l'habitat. Les nouvelles extensions résidentielles sont ainsi limitées à une enveloppe d'environ 20 ha, la priorité étant donnée au renouvellement urbain.

AXE 2 / TRANSITIONS URBAINES

ORIENTATION 4

RELATIVE À L'ARMATURE URBAINE ET AUX PROJETS URBAINS

A/ Favoriser l'intensification urbaine autour des transports en commun et des axes urbains

B/ Renforcer les centralités au travers d'un urbanisme adapté à leurs caractéristiques

C/ Amorcer une recomposition urbaine sur le long terme autour des portes urbaines et des axes stratégiques

D/ Adapter l'existant / s'adapter à l'existant pour concilier densité, qualité urbaine et environnementale

Ces objectifs visent à orienter la stratégie de renouvellement urbain de la Métropole en cohérence avec l'armature urbaine et des déplacements et la proximité aux services et équipements (centralités). Ils s'appuient sur la finalisation des grandes opérations en cours, la mise en oeuvre de nouveaux sites de projet, l'adaptation des constructions existantes et la mutation de certains secteurs d'activités. L'évolutivité de la ville doit permettre de réduire les coupures et fragmentations de l'espace et valoriser l'identité des quartiers dans leur diversité. Elle est ainsi l'occasion d'améliorer le fonctionnement et les paysages urbains et d'engager le territoire vers sa transition énergétique et écologique

ORIENTATION 5

RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS

A/ Maintenir des réseaux de transports collectifs attractifs et accompagner les transformations urbaines sur le long terme

B/ Renforcer les mobilités actives et inciter à l'essor des mobilités partagées

C/ Structurer le réseau déplacements plus durables

D/ Coordonner la politique de stationnement pour accompagner un usage raisonné de la voiture individuelle

Ces objectifs permettent de réaffirmer les ambitions de la Métropole en terme d'amélioration de l'offre en mobilités. Ils insistent sur les enjeux du report modal et de la maîtrise de la circulation automobile qui reposent sur un système de transports collectifs efficace et concurrentiel, une coordination de la politique des déplacements au niveau de l'aire urbaine et la consolidation d'espaces publics solidaires et durables, favorables aux modes doux.

ORIENTATION 6

RELATIVE À LA VILLE RÉSILIENTE ET POST-CARBONE

A/ Accentuer la transition énergétique

B/ Articuler les choix d'urbanisation et la lutte contre les nuisances et les pollutions

C/ Poursuivre la politique de vigilance face aux risques

D/ Ménager la ressource en eau et lutter contre l'imperméabilisation des sols

E/ Développer une stratégie intégrée vis-à-vis de l'approvisionnement du territoire et de ses rejets

Ces objectifs s'inscrivent dans la poursuite des démarches de transition énergétique et écologique du territoire et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique. Ils doivent être également considérés comme des leviers d'amélioration de la qualité de vie, en positionnant la question de la santé des habitants au coeur des politiques urbaines.

AXE 3 / PAYSAGES ACTIFS

ORIENTATION 7

RELATIVE À LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES

A/ Poursuivre, compléter et adapter les démarches en cours de protection du paysage et des patrimoines

B/ Considérer les patrimoines dans leur diversité

C/ Conforter les éléments remarquables de la géographie du territoire : les buttes, les coteaux et les combes, les fils de l'eau

D/ Mettre en valeur les lisières urbaines

E/ Requalifier les entrées de ville et assurer la qualité des transitions au sein des espaces urbains

Ces objectifs visent à l'intégration des enjeux paysagers et patrimoniaux dans les processus d'urbanisation, à la fois par une considération étendue et évolutive de la notion de patrimoine, la prise en compte du socle physique du territoire et de la qualité des paysages dans l'aménagement, notamment à l'appui du végétal en lien avec la trame verte et bleue.

- un objectif de 1000 logements en mobilisation de l'existant, principalement au sein de certains sites opérationnels dijonnais, mais aussi dans le diffus (logements vacants, changements de destination...);

- 20,6 ha d'extensions urbaines supplémentaires aux projets engagés, dans les communes peu dotées en capacité de renouvellement urbain, au travers d'opérations de taille raisonnable (entre 15 et 45 logements), à l'exception du site plus conséquent de Saint-Apollinaire (250 logements);

- un objectif renforcé en offre abordable (LLM et accession) avec la proposition d'un principe fondateur : tendre vers 50% des nouveaux logements en offre libre et 50% en logement abordable, avec au global 25% en LLM et 25% en accession abordable.

S'agissant des objectifs en logement en accession abordable, il est fait état de la nécessité d'une définition locale à mettre en place dans le cadre du PLUi-HD, notamment en raison des incertitudes et évolutions attendues des dispositifs nationaux. Il s'agit ainsi d'intégrer, en complément des produits réglementés, des produits (appartements, maisons, terrains à bâtir) pouvant être considérés comme abordables au regard des capacités financières des acquéreurs, soit les biens vendus à des ménages sous les plafonds de ressources du loyer intermédiaire (LI) accession en vigueur.

L'élaboration des fiches communales a conduit à la délimitation de «sites de projet» préfigurant des outils dans le volet réglementaire et opérationnel renvoyant à des obligations en matière de mixité de l'habitat, des OAP aménagement ou des dispositions spécifiques relatives à la constructibilité (hauteurs, % d'espaces verts) permettant d'assouplir la règle générale et de favoriser la mise en oeuvre opérationnelle des projets.

Le volet thématique : les fiches actions

Le volet thématique consitue une période 2020-2030 au travers d'actions relatives à la politique de l'habitat à mettre en oeuvre et des outils et leviers envisagés. Les «fiches actions» font notamment état des objectifs poursuivis, des partenaires associés, du calendrier et de la démarche financière correspondant à chacune des 10 actions, organisées en 3 axes.

Axe 1 / Produire plus de 15 000 logements, dont 50% de logements abordables

Ce premier axe décline les actions permettant de soutenir la production neuve de logements, notamment en termes de logements à loyer modéré, d'accession abordable à la propriété et de développement d'une offre locative intermédiaire.

Axe 2 / Garantir l'attractivité et le renouvellement du parc existant (public et privé)

L'axe 2 aborde les actions sur le parc existant, notamment les interventions sur le parc à loyer modéré et les démarches en faveur de la transition énergétique du parc privé.

Axe 3 / Répondre à la diversité des besoins en logement, en organisant la mixité aux différentes échelles

Cet axe vient décliner les actions relatives aux publics spécifiques (séniors, logements des jeunes, insertion...).

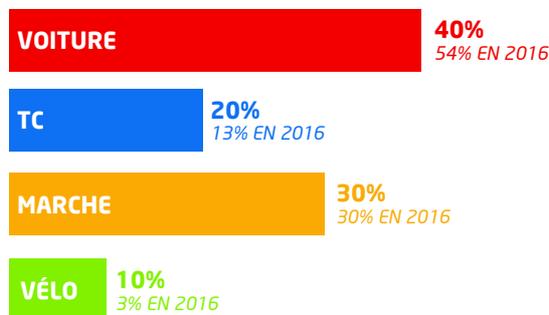
A ces 3 axes, s'ajoute un axe transversal sur la conduite des projets et les partenariats envisagés.

LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS DÉPLACEMENTS

Le Programme d'Orientations et d'Actions Déplacements (POA-D) s'inscrit dans la poursuite des efforts et des ambitions de la Métropole en matière de mobilité durable en déclinant les actions à mettre en oeuvre pour la période 2020-2030. Elles ont pour objectifs généraux :

- de tendre vers un usage raisonné de la voiture individuelle en favorisant le report modal ;
- de développer une approche «systémique» des mobilités, avec des services de transport attractifs, concurrentiels et complémentaires les uns aux autres ;
- de répondre aux évolutions des modes de vie et des habitudes de déplacements ;
- de placer l'intermodalité au centre de la mobilité quotidienne ;
- de diminuer les pollutions de toutes sortes (réduction des émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, pollution sonore...).

Pour cela, le POA-D fixe des objectifs de répartition modale à l'horizon 2030 :



Il décline ensuite 16 actions dans la continuité des objectifs du PADD répartis dans 4 orientations.

Orientation A / Maintenir des réseaux de transports collectifs attractifs et accompagner les transformations urbaines sur le long terme

Il s'agit de développer les transports collectifs selon 2 temporalités :

- à court-moyen terme en poursuivant les actions pour augmenter les performances des bus et faciliter les accès aux transports collectifs ;

- à moyen-long terme, en accompagnant les mutations et transformations urbaines à l'horizon 2030 et en adaptant les dessertes à la mise en oeuvre des projets urbains.

Cette orientation comporte également une action sur le maintien du potentiel ferroviaire, en concertation avec les acteurs concernés.

Orientation B / Renforcer les mobilités actives et inciter à l'usage des mobilités partagées

Il s'agit d'intégrer et de valoriser les déplacements piétons, vélos, partagés, qui répondent de fait à la grande majorité des besoins en mobilité. Cette orientation comporte notamment des actions en faveur de la sécurisation et du confort des modes doux, l'élaboration d'un schéma cyclable et le développement de services partagés.

Orientation C / Déplacements

Cette orientation permet de se pencher sur le rôle crucial des voies qui structurent le territoire, et leur influence sur les choix modaux. Il s'agit notamment de valoriser l'usage des rocades par le traitement des points de congestion et le développement de points d'échanges multimodaux en articulation avec les territoires voisins.

Orientation D / Coordonner la politique de stationnement pour accompagner un usage raisonné de la voiture individuelle

Il s'agit de considérer le stationnement comme principal levier de report modal, en apportant des réponses différenciées selon les territoires et leurs caractéristiques et en limitant les flux automobiles dans l'agglomération par le développement des parking-relais et de covoiturage.

L'ARMATURE DU VOLET REGLEMENTAIRE ET OPERATIONNEL

Les POA Habitat et Déplacements s'incrivent dans la poursuite de ce que comportaient les anciens Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU) et constituent des feuilles de route non opposables aux autorisations d'urbanisme. Le volet réglementaire, opposable, s'organise au travers d'une nouvelle armature et des documents suivants :

- Un document **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comportant 2 volets :

- une OAP Environnement et paysage, affirmant les ambitions de la Métropole pour la mise en oeuvre de la trame verte et bleue, le respect des sensibilités écologiques et paysagères des espaces et les objectifs de valorisation des terres agricoles. Au-delà de la déclinaison des grandes orientations, ce document comporte des sections «compatibilité des projets» qui précisent les conditions d'aménagement apportées aux autorisations d'urbanisme. Cette OAP est ainsi conçue comme un outil complémentaire au règlement et aux prescriptions graphiques relatives à la préservation du cadre naturel et paysager, notamment s'agissant des zones agricoles et naturelles, pour traduire des principes de vigilance paysagère et environnementale.

- Des OAP Aménagement, principalement localisées au droit des sites de projet et regroupées, soit par commune ou ensemble géographique s'agissant des OAP «sectorielles», soit dans le cadre de 3 OAP Métropolitaines au droit d'axes stratégiques. Il s'agit de l'Entrée Sud, de l'Axe de l'Ouche dans sa traversée du coeur d'agglomération et du Corridor Est, le long du faisceau ferré Porte Neuve. Ces OAP Métropolitaines permettent d'établir de grandes orientations sur les axes concernés, d'assurer une cohérence urbaine entre les nombreux sites de projet et d'affirmer des

orientations spécifiques pour l'urbanisation de ces secteurs, hors sites de projet.

- Un **règlement écrit commun** pour l'ensemble des communes structuré autour d'une zone urbaine (U) unique, de zones à urbaniser (AU), de zones agricoles (A) et naturelles (N) comportant une déclinaison entre zones classiques et zones « de proximité » à l'interface avec les espaces urbains.

La nouvelle nomenclature des articles du règlement proposée dans le cadre du PLUI-HD de Dijon Métropole, organisée selon les grandes thématiques régissant les autorisations d'urbanisme, renvoie à des plans thématiques, regroupés dans des cahiers communaux (fonctions urbaines, mixité de l'habitat, espaces verts, implantations, hauteurs). Ils permettent de spatialiser des règles différenciées au sein des zones U et AU, en fonction des tissus urbains et des enjeux. Ils apportent une nouvelle clé de lecture de la règle d'urbanisme, non segmentée en sous-secteurs et permettent de développer une interface interactive à l'heure des informations d'urbanisme numérisées.

Ces plans complètent **les documents graphiques** sur lesquels sont reportés les zonages et prescriptions graphiques du règlement (patrimoine d'intérêt local, emplacements réservés, espaces boisés classés...). Dans un souci de lisibilité, un document graphique spécifique concerne les secteurs de protection liés aux risques et nuisances.

Au sein de cette armature, **les sites de projet** jouent un rôle pivot. Ils sont délimités aux documents graphiques à plusieurs titres :

- en tant que secteur spécifique de mixité de l'habitat, afin de poursuivre les objectifs établis dans la territorialisation du POA Habitat ;

- en tant que secteurs disposant de règles alternatives au sein du règlement favorisant leur constructibilité et mise en oeuvre opérationnelle ;

- ou en tant que délimitation d'une OAP Aménagement, afin d'établir des orientations permettant leur insertion urbaine dans le respect des objectifs de la collectivité.

Ils assurent ainsi une complémentarité entre les différentes pièces du PLUi-HD, mais au-delà, permettent de canaliser et orienter l'urbanisation future. Ainsi, le règlement, en dehors des nouveaux outils qu'il apporte pour répondre à des enjeux spécifiques, s'inscrit en dehors des sites de projet, davantage dans une logique de préservation et d'évolution douce des morphologies urbaines existantes.

Les enjeux du PLUi-HD dans un contexte d'évolution de l'urbanisme réglementaire

L'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal nécessite d'harmoniser les zonages et le règlement autour d'une armature, d'outils et d'un vocabulaire commun. Toutes les dispositions spécifiques des documents communaux ne peuvent se retrouver dans le PLUi qui utilise d'autres outils en complément. L'objectif est notamment de produire un document efficace et applicable. Les outils sont donc concentrés sur les enjeux, en évitant les doublons avec d'autres dispositions (par exemple les documents de norme supérieure). L'objectif est également une certaine souplesse pour favoriser le dialogue autour des projets. Par exemple, l'OAP Environnement et paysage, apporte des réponses complémentaires au règlement pour assurer la qualité des projets et leur adaptation en fonction des milieux concernés.

Le PLUi-HD de Dijon Métropole s'appuie ainsi sur les évolutions du code de l'urbanisme qui répondent notamment aux objectifs suivants :

- Un équilibre entre la norme et la mise en oeuvre opérationnelle des projets afin d'apporter plus de souplesse et de privilégier le dialogue.
- Une évolutivité de la ville selon un principe de renouvellement urbain, de mixité des fonctions et de proximité.
- Une co-production de la ville avec la nature afin de mettre en oeuvre une politique de transition écologique.

LE ZONAGE

Le découpage du zonage du PLUi-HD s'appuie essentiellement sur les délimitations existantes dans les documents d'urbanisme communaux. Les changements portent principalement sur les zones à urbaniser. L'évolution des zonages entre les documents d'urbanisme communaux et le PLUi-HD montre :

- **Une hausse sensible des surfaces classées en zones urbaines.** Elle est principalement liée aux opérations en extensions achevées qui basculent

Le règlement utilise ainsi de nouvelles dispositions sécurisées par l'évolution du code de l'urbanisme :

- la possibilité de recourir à des règles qualitatives et contextualisées ;
- la possibilité d'établir des règles différenciées pour les constructions nouvelles et existantes ;
- la publication d'une nouvelle liste des « destinations » et « sous-destinations » et la possibilité d'établir des règles différenciées entre rez-de-chaussée et étages ;
- la possibilité de définir des « secteurs de projets » avec des règles alternatives ;
- la possibilité de définir des règles minimales de hauteur ;
- un nouvel outil : le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) pour associer constructibilité et intégration des aménagements favorables à l'environnement (pleine terre, revêtements perméables, toitures végétalisées...);
- la possibilité d'établir des bonus de constructibilité en matière de performances énergétiques et environnementales.

La nomenclature des articles du règlement évolue également au travers de deux chapitres :

• **Un premier chapitre « Programmation »** qui encadre le contenu programmatique des projets, s'agissant des destinations des constructions, des obligations en matière de mixité sociale de l'habitat et de normes de stationnement.

- ARTICLE 1 : Fonctions urbaines
- ARTICLE 2 : Mixité de l'habitat
- ARTICLE 3 : Stationnement

• **Un second chapitre « Formes urbaines »** encadre les morphologies, les qualités environnementales, paysagères et architecturales des projets

- ARTICLE 4 : Biodiversité et espaces partagés
- ARTICLE 5 : Implantation des constructions
- ARTICLE 6 : Hauteur des constructions
- ARTICLE 7 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions relatives à la desserte et aux réseaux figurent dans les dispositions générales.

d'un zonage « à urbaniser » à la zone U. En revanche, une restitution aux espaces naturels et agricoles a été effectuée pour les constructions ou groupements résidentiels en discontinuité avec les tissus urbains qui existaient dans les documents d'urbanisme communaux, dans une logique de pastillage des zones N et A au travers de secteurs spécifiques. Les nouvelles dispositions réglementaires nationales permettent une évolution modérée de ces constructions (possibilité d'extension limitée à 30m² d'emprise au sol dans

le PLUi-HD) pour permettre leur évolution tout en respectant les principes d'intégrité des zones naturelles.

- **Une hausse des surfaces classées en zone naturelle.** Cette extension du zonage N (+ 200 ha environ) s'est principalement effectuée au droit des zones agricoles pour assurer une continuité de la trame verte sur les axes écologiques identifiés et pour intégrer les boisements qui étaient classés en A dans la plaine agricole. Elle correspond aussi à la création du zonage Npe, naturel équipé, sur certains espaces sportifs de loisirs en frange urbaine, lorsqu'ils participent aux interfaces vertes et continuités écologiques du territoire.

- **Une hausse des surfaces classées en zone agricole** (+ 200 ha environ), principalement liée à l'abandon des zones à urbaniser des documents d'urbanisme communaux à la suite du travail de préfiguration des objectifs de modération de la consommation d'espace.

- **Une baisse significative des zones à urbaniser** (-600 ha environ). Elle correspond d'une part, au reclassement des extensions urbaines achevées en zone U et d'autre part, à l'important «rétrozonage» vers les zones agricoles. S'agissant des zones à urbaniser (AU), il a été fait le choix de maintenir dans ce zonage les grandes opérations résidentielles ou économiques en cours de réalisation. Ces espaces, comptabilisés, partiellement ou en totalité dans la consommation d'espace 2010-2020, sont maintenus en AU pour permettre leur achèvement dans les mêmes conditions opératoires, notamment vis-à-vis de la fiscalité de l'aménagement. A ces zonages préexistants s'ajoutent

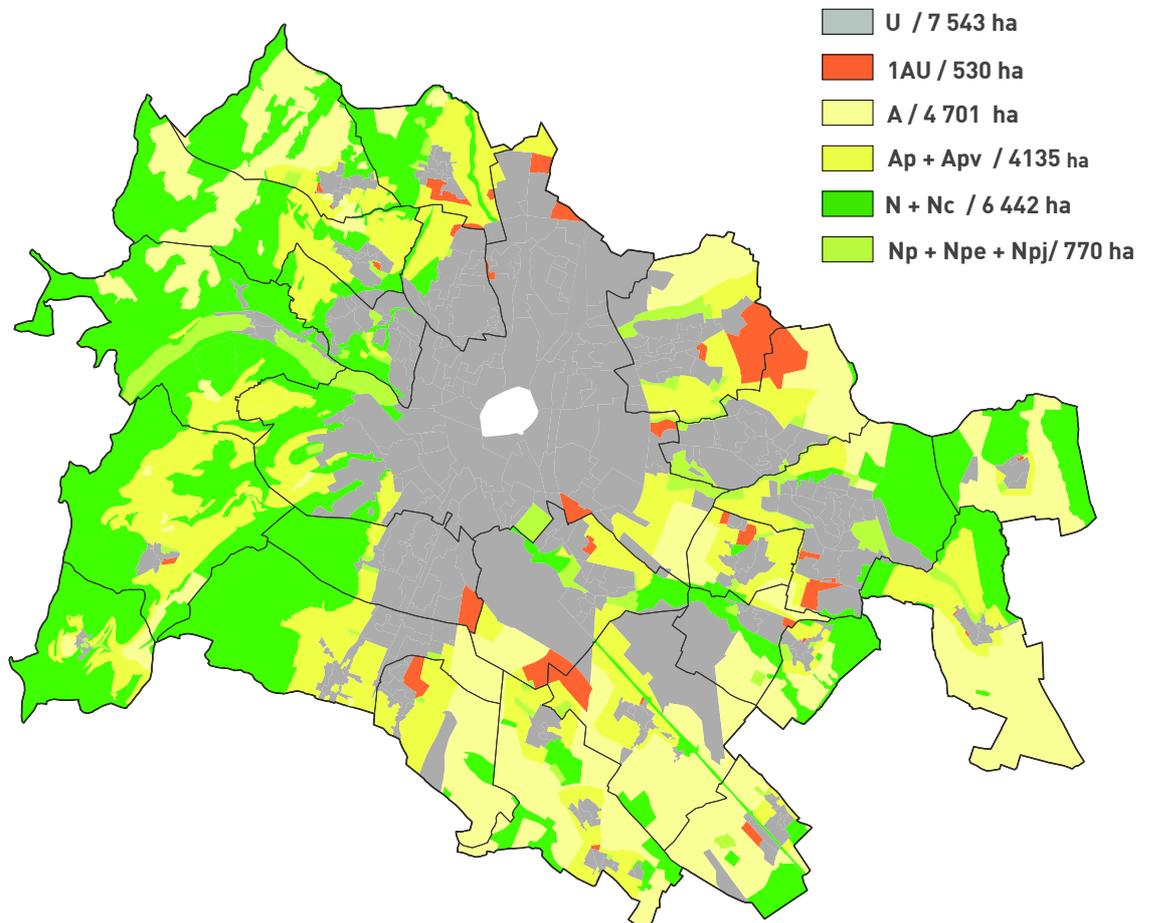
les zones à urbaniser non commencées maintenues et les nouvelles zones à urbaniser validées à la suite des travaux de terrain.

sélection des zones à vocation économique sur la base d'une étude urbaine, paysagère et environnementale et de la définition de la stratégie économique métropolitaine. Les zones d'activités en extension dans les documents d'urbanisme communaux ont ainsi été réinterrogées :

- à l'appui des contraintes liées aux risques naturels, du rôle des espaces dans l'armature de la trame verte du territoire, de la continuité urbaine ou des conflits d'usage avec la présence de tissus résidentiels ;
- à l'appui des besoins d'ordre économique, soit le confortement des filières d'excellence et de la spécialisation, le renforcement des polarités «technopolitaines», une offre supplémentaire à destination des activités artisanales.

Dans tous les cas, la mise en oeuvre des opérations engagées n'est pas remise en cause dans le cadre du PLUi-HD (Ecopôle Valmy, Ecoparc Dijon-Bourgogne, ZA Beauregard). A cet égard, les sites de projet économiques nouveaux ou de dimension métropolitaine font également l'objet d'une délimitation aux documents graphiques avec une souplesse réglementaire facilitant leur mise en oeuvre.

Au total, les extensions nouvelles comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (hors opérations déjà comptabilisées dans le calcul 2010-2020) s'élèvent à 20,6 ha pour l'habitat et 259,4 ha pour les activités.



ARTICLE 1 / FONCTIONS URBAINES

L'article 1 «Fonctions urbaines» encadre les autorisations d'urbanisme au sein des zones U et AU au regard de la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations. Le plan thématique «Fonctions urbaines» organise le territoire en 4 grands secteurs délimités à partir des zonages existants des documents d'urbanisme communaux, généralement découpés en zones fonctionnelles «habitat» (UA, UB, UC) ou à vocation économique ou d'équipements (UE, UZ) qui respectaient les occupations du sol constatées. Le PLUi-HD propose néanmoins de nouveaux outils et délimitations au travers :

- des secteurs de mutation, nouvelle sectorisation établie par le PLUi-HD pour répondre aux enjeux de transformation urbaine ;
- d'une définition plus précise des vocations des zones économiques au regard de la nouvelle liste des destinations et afin de conforter les vocations des zones existantes ;
- des secteurs de centralité, qui regroupent à la fois des bourgs anciens et grands quartiers équipés. Outre la recherche de mixité des fonctions, les secteurs de centralité du plan des fonctions urbaines renvoient à d'autres articles du règlement, notamment pour prendre en compte l'évolution du bâti existant (stationnement, espaces verts...);
- d'un encadrement précis des surfaces commerciales autorisées afin d'éviter les développements périphériques éparses et assurer le maintien des grandes polarités existantes.

Sont ainsi définis :

- **des secteurs de mixité**, correspondant aux tissus urbains à dominante résidentielle sur lesquels une mixité des fonctions est possible dans l'optique de rapprocher emplois, habitat et services de proximité. Certaines activités y sont toutefois admises sous conditions pour limiter les conflits d'usages et assurer un cadre de vie agréable aux riverains. De même, les commerces sont limités en surface pour orienter les plus grands formats vers les centralités.
- **des secteurs de centralité**, sur lesquels une mixité des fonctions, un développement des services de proximité et une animation commerciale sont recherchés. Ils correspondent aux centres-villes et centres-bourgs, aux quartiers de grands ensembles équipés et aux faubourgs animés de Dijon.
- **des secteurs de mutation**, correspondant aux tissus d'entrées de villes orientés principalement vers l'activité et pour lesquels une évolution vers un tissu mixte, comprenant de l'habitat, est souhaitée. Afin d'assurer des transitions qualitatives, les opérations d'ensemble sont privilégiées et l'urbanisation individuelle diffuse limitée. Les nouveaux formats commerciaux doivent s'inscrire dans des opérations mixtes.

• **des secteurs d'activités**, correspondant aux zones d'activités et de grands équipements. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques au regard de la vocation principale des secteurs :

- d'équipements métropolitains, tertiaires et technologiques indicés E, pour lesquels des synergies entre activités et équipements sont recherchées, notamment autour des filières d'excellence ;
- à vocation mixte, indicés M, regroupant moyennes surfaces commerciales, artisanat, petites industries, bureaux et services ;
- à dominante industrielle et productive, indicés I, ou commerciale indicés C, pour lesquels les spécificités des zones sont à préserver en évitant le mitage et les conflits d'usages entre les différents secteurs d'activités ;
- spécifiques, indicés S, regroupant essentiellement les équipements et installations nécessaires aux grandes infrastructures de transport ou au fonctionnement urbain (gestion des déchets, des eaux, de l'énergie...).

De manière générale, une mixité des fonctions et une évolutivité est recherchée, la délimitation des secteurs évite par exemple les «micro-zonages» fonctionnels au sein de la trame urbaine constituée. Aussi, les équipements publics sont autorisés dans l'ensemble des secteurs.

ARTICLE 2 / MIXITÉ DE L'HABITAT

Les secteurs de mixité de l'habitat sont des outils et leviers réglementaires pour mettre en œuvre une programmation de logements répondant aux objectifs de la politique locale de l'habitat et contribuent à la régulation du marché immobilier et foncier.

Si des servitudes spécifiques sont établies au sein des sites de projet délimités aux documents graphiques, dans la poursuite de la déclinaison des objectifs, site par site, de la territorialisation du POA Habitat, les secteurs institués au plan de la mixité de l'habitat permettent de réguler la production de logements dans le «diffus». Ainsi, en cas de non mise en œuvre des sites de projet ou si la part du «diffus» se révélait supérieure aux objectifs, une mixité dans les programmes serait assurée.

La déclinaison spatiale de la servitude contribue également à améliorer la mixité à des échelles territoriales infra-communales dans une logique de rééquilibrage interquartier. Elle est également adaptée, au travers des seuils d'application et des ratios imposés, aux différents contextes locaux du marché immobilier.

Les seuils de déclenchement sont ainsi différenciés en fonction des zones de financement du logement social (zones 4 et 5), du fait du resserrement des agréments et des financements délégués de l'Etat sur la zone 4, avec un abaissement du seuil de déclenchement sur les

communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Ces seuils de déclenchement sont exprimés à la fois en nombre de logements, mais aussi en m² de surface de plancher pour éviter un contournement possible de la règle par les opérateurs, en « jouant » sur la surface et / ou le nombre de logements.

Ces seuils ne s'appliquent pas aux sites de projet pour lesquels des dispositions spécifiques sont établies sur chacun des sites pour l'intégralité de leur périmètre.

Les secteurs de mixité de l'habitat intègrent l'accession abordable à la propriété en fixant un pourcentage de logements « abordables » (LLM+accession) avec une part incompressible de LLM sur le total des logements, dans les secteurs où le LLM est à développer pour s'assurer qu'une part minimum sera produite dans les opérations.

Le plan de la mixité de l'habitat répartit les ratios imposés en 4 secteurs :

- **Secteur 1 / Maintien de la mixité** : Il s'agit de consacrer au moins 20% du volume total de logements au logement abordable, «au choix» entre LLM et accession abordable.
- **Secteur 2 / Développement de la mixité** : 35% de logements abordables, dont une part incompressible de 20% de LLM.
- **Secteur 3 / Renforcement de la mixité** : 50% de logements abordables, dont une part incompressible de 25% de LLM. Il concerne les communes déficitaires au titre de la loi SRU au droit des centralités auxquels s'ajoute, pour Dijon, une logique de rééquilibrage interquartiers.
- **Secteur 4 / Secteur de développement de l'accession abordable à la propriété** : 75% minimum de logements abordables, dont une part incompressible de 50% d'accession à la propriété. Il concerne principalement les secteurs de mutation.

Par ailleurs, il n'est pas mis en place des secteurs de mixité de l'habitat dans les quartiers où la part des LLM est importante ainsi qu'à leurs abords immédiats, pour lesquels est avant tout recherchée une diversification des produits. L'offre en accession abordable sera amenée à se développer dans ces quartiers sans qu'une servitude réglementaire ne soit spécifiquement instaurée.

ARTICLE 3 / STATIONNEMENT

L'article 3 « Stationnement » définit les normes et conditions de réalisation des places de stationnement des véhicules et des cycles. Au travers des normes quantitatives, le règlement entend articuler les objectifs suivants :

- Ne pas encourager la motorisation des ménages en imposant un nombre de places de stationnement élevé.
- Prendre en compte les caractéristiques des secteurs, la présence de services de proximité et leur desserte par les transports en commun structurants. A cet égard la règle est différenciée entre les secteurs à proximité des transports en commun, les secteurs de centralité

de Dijon et des communes de première couronne et les communes de seconde couronne.

- Ne pas entraîner une contrainte technique ou financière trop importante pour la mise en oeuvre des projets, notamment dans le cadre de travaux portant sur la mobilisation du bâti existant.

- S'assurer de la réalisation du stationnement sur le domaine privé, afin d'une part, de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation et d'autre part, de libérer l'espace public pour d'autres usages.

Au regard des taux de motorisation des ménages, il est fixé un principe fort : ne pas imposer plus de 2 places par logement. En revanche les besoins en terme de libération des espaces publics et l'anticipation des effets de l'absence de normes sur l'encombrement de la voirie aboutissent à un deuxième principe fondateur : un minimum d'1 place par logement (hors LLM et secteurs spécifiques de desserte par les transports collectifs structurants). Il est donc imposé entre 1 et 2 places par logement en fonction de la surface de plancher et de la localisation du projet.

Une norme maximale est également établie pour les activités à proximité des transports en commun afin d'inciter au report modal. Elle est toutefois modulée sur les secteurs d'entrée de ville desservis par les grands axes routiers et comportant des enjeux importants en matière de stationnement.

A ces règles quantitatives, le règlement ajoute des règles qualitatives portant sur l'aménagement des aires de stationnement. Il s'agit d'en atténuer leurs impacts sur le fonctionnement et les paysages urbains et l'environnement. Le stationnement en surface est ainsi limité dans une logique d'optimisation des sols et de qualité visuelle pour les résidents et usagers ; les revêtements perméables sont amenés à être développés.

S'agissant des cycles, la règle a pour objectif d'assurer la réalisation d'aires de stationnement pour accompagner le développement de la pratique du vélo, mais aussi de garantir leurs fonctionnalités et leurs qualités d'usage.

ARTICLE 4 / BIODIVERSITÉ ET ESPACES PARTAGÉS

L'article 4 « Biodiversité et espaces partagés » fixe des objectifs minimums d'espaces verts et de végétalisation des projets au travers de ratios différenciés reportés au plan des espaces verts en fonction des caractéristiques morphologiques des quartiers, des secteurs stratégiques pour la renaturation de l'espace urbain ou le maintien d'une trame jardinée au sein du tissu bâti.

La règle s'articule autour d'une surface en pleine terre imposée et d'un Coefficient de Biotope par Surface, nouvel outil intégrant l'ensemble des dispositifs favorables à la végétalisation et à la perméabilité des sols (toitures et façades végétalisées, stationnements perméables,...). Dans tous les cas, une part incompressible est à réaliser en pleine terre. Un bonus pour la plantation d'arbres est également intégré au calcul du CBS.

Au-delà de la stricte valeur paysagère et écologique, la règle intègre également la notion d'espaces partagés (aires de jeux,...), afin de favoriser le lien social, le développement de nouveaux usages et de l'agriculture urbaine.

Les taux d'espaces verts à réaliser, déclinés d'une part, en surface de pleine terre et d'autre part, au travers du CBS sont fixés en fonction des tissus urbains et des enjeux de renaturation :

• **Secteur 1 : PLT 0,1 / CBS 0,2**

Il concerne les zones d'activités industrielles et anciennes, parfois non soumises à des surfaces d'espaces verts dans les PLU communaux et pour lesquels une stratégie végétale est plus difficilement applicable. Néanmoins l'instauration du CBS devrait contribuer à renforcer progressivement la qualité écologique des aménagements.

• **Secteur 2 : PLT 0,1 / CBS 0,3**

Il concerne d'une part, les tissus anciens et les faubourgs denses au parcellaire resserré et pour lesquels le développement de la pleine terre et de supports pérennes de végétalisation du bâti peut être complexe, et d'autre part, les zones d'activités récentes, disposant généralement d'espaces verts qualitatifs sur les espaces publics et à leur interface sur les parcelles privées.

• **Secteur 3 : PLT 0,2 / CBS 0,4**

Il concerne majoritairement les tissus pavillonnaires constitués des faubourgs «jardinés» de maisons de ville ou les lotissements.

• **Secteur 4 : PLT 0,2 / CBS 0,6**

Il concerne principalement les secteurs stratégiques conciliant densité, générosité de la trame végétale et objectifs de renaturation avec un CBS élevé de 0,6.

• **Secteur 4 : PLT 0,4 / CBS 0,6**

Il concerne les secteurs de frange urbaine et tissus «aérés», généralement composés de grandes parcelles et pour lesquels une articulation de la trame végétale avec les espaces naturels limitrophes est recherchée.

ARTICLE 5 / IMPLANTATIONS

L'article 5 « Implantations » traite conjointement des règles applicables aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

Il s'agit de favoriser une certaine souplesse dans la norme imposée afin de promouvoir une diversité des formes urbaines et des architectures, tout en veillant à préserver les caractéristiques et les qualités des tissus urbains existants. La règle est ainsi modulée au travers de 3 secteurs reportés au plan des implantations :

• **Les tissus urbains centraux**, denses et structurés, pour lesquels est recherchée une implantation en front de rue, avec des possibilités étendues en mitoyenneté.

• **Les tissus urbains périphériques**, principalement composés des tissus résidentiels de maisons de ville ou de lotissements, sur lesquels un retrait minimum des constructions de 2 m par rapport à la voie est imposé

afin de favoriser des fronts de rue permettant une certaine compacité. L'implantation en mitoyenneté est possible sur une profondeur limitée.

• **Les tissus urbains aérés**, regroupant les tissus résidentiels de franges urbaines et des zones d'activités périphériques. Il s'agit d'y maintenir des reculs sur l'ensemble des limites et une porosité de la trame bâtie, à la fois pour maintenir des transitions entre espaces urbains, naturels et agricoles dans les quartiers résidentiels et pour assurer un paysage qualitatif dans les zones d'activités, attractif pour les entreprises et limitant les conflits d'usages. Dans les zones d'activités, l'implantation en mitoyenneté est tout de même possible pour correspondre aux objectifs de compacité du bâti économique.

Les règles d'implantations poursuivent également les objectifs suivants :

- une adaptation au contexte urbain environnant, avec des règles alternatives applicables aux configurations particulières,

- une qualité des interfaces entre le bâti et la rue, des objectifs de végétalisation des retraits,

- une constructibilité limitée sur les coeurs d'îlots et fonds de parcelle au travers de l'instauration d'une bande de constructibilité principale de 21 m avec des possibilités atténuées au-delà et un recul imposé par rapport à la limite de fond de parcelle,

- une souplesse pour l'adaptation des constructions existantes, à la fois au regard des objectifs de «densification douce» et de transition énergétique (extension mesurée, isolation par l'extérieur,...),

- un retrait obligatoire des constructions à l'interface avec les espaces agricoles et naturels.

ARTICLE 6 / HAUTEURS

L'article 6 « Hauteurs » établit les hauteurs des constructions autorisées sur la base des objectifs suivants :

• Le maintien de profil urbain adapté au contexte, en conditionnant la hauteur autorisée au gabarit des voies et au travers de hauteurs atténuées en coeur d'îlot (hauteurs différenciées au sein de la bande des 21m et au-delà) ;

• Une réponse adaptée aux enjeux d'intensification urbaine ou de préservation des caractéristiques des tissus urbains existants, en déclinant des hauteurs maximales différenciées selon les secteurs, reportées au plan des hauteurs. A cet égard, le plan des hauteurs s'inscrit globalement dans le prolongement des hauteurs autorisées dans les documents d'urbanisme communaux, les enjeux de construction étant ciblés principalement sur les sites de projet.

• Une articulation entre intensité urbaine et transition écologique, en accordant un bonus dans les tissus denses au regard de critères environnementaux (CBS majoré) et de performances énergétiques, mais aussi

en encourageant la réhabilitation énergétique des constructions existantes au travers de possibilités de surélévation dans certains cas.

- Une diversité des architectures, permettant des jeux de volumes et le développement de «toiture habitée» avec la possibilité d'un niveau en attique ou sous comble ainsi que des possibilités pour de nouveaux usages liés au développement de la biodiversité ou de l'agriculture urbaine, la gestion de l'eau ou de l'énergie.
- Une optimisation de l'occupation du sol dans les secteurs stratégiques d'activités ou de mutation au travers de hauteurs minimales.

ARTICLE 7 / QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

L'article 7 vise à assurer l'intégration des constructions dans le paysage urbain et la qualité des projets, tout en favorisant l'innovation et la création architecturale et l'urbanisme durable. Il décline des dispositions au travers des thématiques suivantes :

- Le traitement des façades qui a un impact fort sur le paysage urbain visible depuis la rue et pour lequel une qualité de traitement doit être assurée (teintes, matériaux, compositions...).
- Le traitement des toitures pour lequel une intégration dans le tissu urbain environnant est recherchée, sans toutefois exclure les expressions architecturales innovantes. Une précaution relative à la création de toitures-terrasses, potentiellement encouragée par le coefficient de biotope par surface, est instaurée s'agissant de leur intégration dans les tissus urbains anciens et bourgs historiques des communes afin de ne pas dénaturer leurs paysages caractéristiques.
- Le traitement des rez-de-chaussée et soubassements, qui structurent généralement la perception visuelle directe à hauteur de piéton avec l'application d'un principe de composition et d'animation des façades qui participe à la qualité des espaces publics.
- Des dispositions portant sur l'évolution des constructions existantes, afin d'assurer un respect des éléments et compositions remarquables d'origine, mais également pour permettre un dialogue entre architecture contemporaine et traditionnelle.
- Les éléments et locaux techniques, dans une logique d'intégration au bâti et de dissimulation par rapport aux espaces publics.
- Le traitement des clôtures, qui doit être en harmonie avec le paysage de la rue et les clôtures voisines, mais également assurer une certaine porosité du front bâti par une limitation des hauteurs autorisées et des dispositions encourageant la végétalisation des frontages. A l'exception des murs traditionnels en pierre existants qui sont globalement à préserver, les interfaces opaques et élevées sont limitées.

Le règlement relatif aux clôtures s'inscrit également dans un objectif de développement de la biodiversité (diversité des essences plantées et circulation de la petite faune).

• L'aménagement des espaces libres et plantations qui complète les dispositions établies à l'article 4 par des précisions sur en place, notamment :

- la lutte contre les îlots de chaleur ;
- les plantations au droit des aires de stationnement ;
- la diversité des strates plantées et la cohérence des localisations des surfaces végétalisées, en privilégiant les espaces continus et non segmentés ;
- la lutte contre les essences invasives.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SITES DE PROJET

Les sites de projet sélectionnés à la suite de l'élaboration du POA-Habitat et de la définition de la stratégie économique de la Métropole permettent de mettre en place des outils réglementaires favorisant leur mise en oeuvre. Ils sont complémentaires aux orientations d'aménagement et de programmation établies au droit des sites de projet afin d'assurer que leur réalisation contribue aux objectifs de la collectivité.

Les outils développés dans le PLUi-HD visent à encourager à la réalisation d'opérations d'ensemble au travers d'une mutualisation des dispositions réglementaires (implantation par rapport aux limites, stationnements...) ou par des règles alternatives favorables à la constructibilité (hauteur, % d'espaces verts). Ces possibilités ne s'appliquent pas en cas de permis isolés ne s'insérant pas dans un parti d'aménagement et une programmation d'ensemble sur le site de projet.

S'agissant des règles de constructibilité différenciées, elles correspondent à l'ambition générale :

- de maîtrise de l'urbanisation dans le «diffus» par des règles préservant globalement les caractéristiques morphologiques des communes et des quartiers, tout en permettant leur évolution douce,
- d'orienter les porteurs de projet vers les sites stratégiques identifiés.

Aussi, les règles d'espaces verts et de hauteurs sont parfois dérogées, pour les grandes opérations en cours ou amenées à faire l'objet de dispositifs opérationnels concertés.

En revanche, des critères renforcés en matière de mixité de l'habitat sont appliqués aux sites de projet, dans la poursuite des programmations établies aux fiches d'objectifs du POA-Habitat. Les opérations en cours d'aménagement ne sont pas soumises à la servitude.

Par ailleurs, une souplesse est apportée lorsque les opérations font l'objet de pourcentages cumulés de logements abordables en location ou en accession à réaliser (marge de tolérance). Cela vaut également pour les petites opérations pour lesquelles la servitude s'applique «au choix» entre les 2 dispositifs. Il s'agit principalement de ne pas bloquer la réalisation des programmes.

LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

Le PLUi-HD propose d'une part, une délimitation de zones agricoles et naturelles «générales», pour lesquelles les occupations du sol autorisées répondent strictement aux objectifs de protection du potentiel agronomique (A) ou de la biodiversité (N), d'autre part, la délimitation de zones paysagères et de proximité, qui participent au développement des interactions entre usages urbains et nature, au travers de l'agriculture vivrière, des activités de plein air et à la qualité et la découverte des sites.

Aux dispositions normatives du règlement s'ajoutent des orientations dans l'OAP Environnement et paysage pour lesquelles une compatibilité des projets est requise. Comparativement aux documents d'urbanisme antérieurs, la constructibilité des zones Np et Ap peut s'avérer légèrement augmentée, l'OAP Environnement et paysage vient ainsi apporter des dispositions complémentaires afin de garantir la préservation des paysages, l'insertion des constructions et le développement de la trame végétale.

• **Les zones agricoles (A)** regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans la zone agricole «générale», il est recherché une fonctionnalité permettant aux exploitants d'assurer leur activité et de se développer :

- les constructions nécessaires aux exploitations sont autorisées sans limitation de surface, ainsi qu'aux activités de diversification ;
- les gabarits possibles sont adaptés aux évolutions en cours des conditions d'exercice des activités agricoles.

La zone agricole comporte un secteur Ap, paysager et de proximité, localisé aux interfaces avec les zones urbaines et à urbaniser ou sur les secteurs particuliers de vigilance paysagère (plateaux cultivés en clairière et coteaux jardinés de l'Ouest du territoire), pour lesquels il s'agit à la fois :

- de favoriser le développement du maraîchage et de l'agriculture de proximité. Les installations de serres sont autorisées ainsi que les ensembles de jardins familiaux et partagés.
- d'encadrer la constructibilité pour maintenir des interfaces paysagères qualitatives et limiter les conflits d'usages à proximité des zones urbaines. Les constructions agricoles sont limitées à 500m² d'emprise au sol et 7m de hauteur. Elles doivent par ailleurs respecter un recul minimal vis-à-vis des zones urbaines (25m). L'OAP Environnement et paysage précise également que les nouvelles implantations seront adaptées, par leur emprise et leur gabarit, au strict besoin nécessaire à la gestion des espaces exploités à proximité ou aux activités de diversification. Les constructions doivent limiter, par leur implantation, leur empreinte visuelle sur le grand paysage et les lisières urbaines en entrée de ville et

contribuer, dans leurs aménagements, au développement des structures végétales au sein de l'espace agricole.

Un secteur Ap viticole (Apv) vise à préserver les qualités paysagères, économiques et agronomiques des coteaux viticoles. Les constructions y sont interdites. Ce secteur est délimité au droit des parcelles AOC.

Dans l'ensemble de la zone A, des dispositions permettent une évolution mesurée des constructions existantes (possibilité d'extension mesurée pour l'habitat, changement de destination lorsque le bâti revêt un caractère patrimonial).

• **La zone naturelle (N)** regroupe les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

L'ensemble des zones naturelles est à considérer comme participant à la qualité de vie et au développement de la trame verte et bleue sur le territoire. La constructibilité de la zone N générale, correspondant aux réservoirs et corridors majeurs de la trame verte du territoire, est ainsi fortement limitée.

En revanche, la zone naturelle dispose d'un **secteur naturel de proximité Np**, localisé aux interfaces avec l'espace urbain sur lequel un développement des ensembles de jardins familiaux et partagés est possible. Il comporte des sous-secteurs spécifiques délimités au droit d'espaces particuliers :

• **les secteurs Npj**, majoritairement situés dans la vallée jardinée de l'Ouche, sur lesquels des jardins privés cultivés sont installés et forment un paysage remarquable à préserver. Néanmoins, le mitage des parcelles par les abris de jardins est limité par le règlement.

• **les secteurs Npe**, dédiés principalement aux installations sportives et de loisirs de frange urbaine, qui permettent une constructibilité pour les équipements.

Ces secteurs concernent également :

- les grands parcs et espaces de loisirs, stratégiques dans l'armature de la trame verte et bleue urbaine (parc de la Colombière, lac Kir, parc urbain du Polygone à Chevigny-Saint-Sauveur) ;
- les forts qui entourent l'agglomération, afin de permettre d'éventuels projets de reconversion et d'ouverture au public. A cet égard les changements de destination (hébergement hôtelier, restauration, équipement) sont autorisés pour les constructions existantes dans le secteur Npe.

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le 05/02/2019

ID : 021-212101661-20190204-DEL_2019_004-DE

LE PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL

L'élaboration du présent PLUi-HD a été l'occasion d'actualiser et d'harmoniser la politique de protection, de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine à l'échelle de la Métropole. Le patrimoine d'intérêt local, fait l'objet d'une localisation au document graphique et de fiches annexées au règlement. Il regroupe à la fois des ensembles urbains cohérents à valeur patrimoniale et des édifices remarquables. Cela permet d'une part, de soumettre à autorisation les démolitions et d'autre part, de motiver un éventuel refus des autorisations d'urbanisme lorsque les travaux projetés sur l'existant viennent dénaturer l'intérêt patrimonial de l'élément. Une vigilance dans l'écriture des dispositions générales du règlement permet l'adaptation des constructions pour un meilleur confort, la réponse aux défis environnementaux et énergétiques et le dialogue ponctuel avec des éléments architecturaux contemporains.

Ce recensement vient compléter les autres dispositifs présents et en cours sur le territoire : monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables (SPR). Sont ainsi exclus des ensembles urbains et éléments bâtis répertoriés au titre du patrimoine d'intérêt local dans le cadre du PLUi-HD, les éléments bénéficiant d'autres régimes de protection.

LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES RELATIVES AUX PAYSAGES ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'ensemble des dispositions proposées vise à assurer la préservation des espaces remarquables, en se concentrant sur les sites à enjeux tout en permettant une certaine souplesse pour une gestion circonstanciée des paysages et de la trame verte et bleue. Au-delà des prescriptions graphiques réglementaires, les principes de valorisation, d'insertion paysagère et de préservation s'appuient ainsi sur l'OAP Environnement et paysage au travers du respect d'un principe de compatibilité.

Les outils de préservation paysagère étaient utilisés de manière différenciée dans les documents d'urbanisme communaux. L'élaboration du PLUi-HD a ainsi conduit à une homogénéisation des dispositifs au travers :

- **des Espaces Boisés Classés (EBC)** qui se concentrent principalement sur les petits boisements en zones urbaine U, naturelle de proximité Np et agricole (A) sur la base des EBC existants dans les documents communaux, les grands boisements étant soumis au régime du code forestier et le règlement de la zone N soumettant à déclaration préalable toute demande d'abattage ou de défrichement.

- **des Espaces d'Intérêt Paysager et Ecologique (EIPE)**, délimités à la fois au titre du paysage et des continuités écologiques. Cet outil, plus souple qu'un classement en EBC, n'étant pas exclusivement attaché à la protection des boisements, permet une gestion plus circonstanciée des différents espaces de nature. Ils sont notamment délimités au droit des ripisylves

et boisements attenants aux cours d'eau, au droit des bosquets et structures végétales présents dans l'espace agricole, sur les petits boisements en zone urbaine U ou en Np, dans les «secteurs de parcs» existants dans les documents d'urbanisme communaux.

- **des continuités de nature à préserver ou à créer**, constituées principalement par des alignements d'arbres remarquables et des structures végétales héritées de haies agricoles à préserver.

Les continuités à créer concernent certains tronçons stratégiques sur les espaces publics dans une poursuite du maillage, les lisières urbaines et les projets d'extension ou des linéaires à poursuivre dans la plaine agricole, pour recréer à terme des continuités le long des chemins. Le règlement impose en effet que tout projet sur une parcelle concernée doit contribuer à la mise en oeuvre des continuités à créer, par la réalisation d'un aménagement végétal.

- **des terrains cultivés en zone urbaine**, inconstructibles à l'exception des besoins liés à leur exploitation et entretien. Ils sont délimités au droit des jardins vivriers collectifs en zone urbaine ou sur certains terrains ou coeurs d'îlots cultivés, principalement dans les bourgs anciens.

LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

• Les marges de recul

Les marges de recul instituées répondent à plusieurs enjeux : protection contre les nuisances liées aux grandes infrastructures, maintien d'interfaces paysagées entre les voies et les constructions ainsi qu'aux abords des principaux cours d'eau. Elles permettent d'interdire ou de fortement limiter la constructibilité.

• Les emplacements réservés

Ils sont établis sur la base des emplacements réservés présents dans les documents d'urbanisme communaux qui ont été réévalués en fonction de l'état d'avancement des acquisitions et de la réalisation des projets. Un nombre important d'emplacements réservés étaient par ailleurs liés à des alignements de voirie, des travaux d'infrastructures ou des projets paysagers des communes qui ont été abandonnés ou jugés non pertinents. Les principaux ajouts sont liés à l'amélioration des conditions d'accès ou de circulation.

• Les cheminements à conserver ou à créer

Ils entraînent une servitude de passage sur les terrains concernés. Les espaces publics ne sont donc pas pris en considération dans leur délimitation. Ils sont principalement localisés sur des terrains privés au droit des cheminements existants et accessibles à tous, au sein de copropriétés en ville ainsi qu'au droit des chemins ruraux stratégiques pour les axes de promenades.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le 05/02/2019

SLOX

ID : 021-212101661-20190204-DEL_2019_004-DE

Les OAP sont conçues comme un outil de «co-production» de la ville entre les acteurs de l'aménagement. Elles sont un outil de discussion établi dans un rapport de compatibilité et non de stricte conformité. La rédaction des orientations permet généralement une certaine souplesse et l'objectif à atteindre prime sur une déclinaison spatiale précise des schémas graphiques.

Les OAP Métropolitaines entendent assurer un développement cohérent sur les 3 axes stratégiques de recomposition urbaine à long terme autour desquels s'articulent :

- de nombreux sites de projet en cours ou à mettre en oeuvre,
- un potentiel en mutation urbaine à préfigurer,
- des enjeux de requalification des espaces publics et de valorisation des paysages,
- des enjeux de mobilité urbaine à anticiper,
- une ambition pour coproduire la ville avec la nature et organiser des continuités de la trame verte et bleue en ville.

Elles concernent :

- **l'Entrée Sud**, en lien avec la mutation vers un quartier mixte des abords de l'axe Dijon-Beaune et la valorisation urbaine et paysagère liée au classement UNESCO. Des orientations complémentaires sont ainsi définies pour encadrer l'urbanisation «diffuse» en dehors des sites de projet délimités et assurer la cohérence urbaine le long de cet axe.
- **l'axe de l'Ouche** depuis Plombières-lès-Dijon jusqu'au parc de la Colombière, autour des sites de projet situés de part et d'autre de cet axe stratégique de valorisation de la trame verte et bleue urbaine. Des orientations complémentaires sont ainsi définies pour encadrer l'urbanisation «diffuse» dans la vallée jardinée de l'Ouche le long de l'axe Dijon-Plombières, à haute valeur paysagère et pour lequel une stratégie de requalification est amorcée.
- **le corridor Est**, qui organise les interfaces urbaines d'entrée dans le coeur d'agglomération depuis Longvic jusqu'à l'entrée Nord de Dijon. Des orientations complémentaires sont définies au droit des secteurs de mutation des parcs technologiques pour préserver les acquis des compositions paysagères existantes et favoriser les formes urbaines innovantes.

Les OAP sectorielles sont quant à elles établies par commune ou secteur, permettant également d'apprécier la mise en oeuvre des sites de projet dans leur contexte environnant.

Les sites de projet font ainsi l'objet d'orientations :

- **en terme de programmation**, au travers d'un objectif de logements à atteindre, afin de limiter les opérations isolées qui viendraient gréver les objectifs établis dans les fiches du POA Habitat. Les permis isolés ne pourront être autorisés que s'ils ne viennent pas porter atteinte à la réalisation d'un objectif global à l'échelle du site de projet. Il est à noter que ces objectifs en logement ne figurent pas, dans les OAP, sur les sites de projet constitués d'opérations d'aménagement en cours. En effet, les programmations initiales s'appliquant au travers du dossier de ZAC ou de l'autorisation d'urbanisme délivrée et le nombre précis des logements restants à livrer à la date d'approbation du PLUi-HD, peuvent être soumis à certains aléas. Plus ponctuellement, cet objectif quantitatif n'est pas renseigné pour les sites de projet sur lesquels des réflexions sont en cours pour orienter leur programmation vers une opération mixte ou tertiaire. Des orientations sur la programmation des sites de projet économiques et métropolitains peuvent également être établies pour préciser les objectifs en complément du règlement
- **en terme de formes urbaines et typologies bâties** recherchées, dans une logique d'insertion dans l'environnement proche ou de structuration des profils urbains ;
- **en terme de coutures urbaines avec les trames viaires et de cheminements contigus**, dans une logique de porosité des tissus urbains et de développement des modes doux et circulations apaisées ;
- **en terme de continuités de la trame verte urbaine**, par des aménagements linéaires ou en pas japonais. A cet égard, les interfaces paysagères imposées au droit des sites d'extension urbaine font l'objet de prescriptions spécifiques au sein de l'OAP Environnement et paysage.

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le 05/02/2019

SLO

ID : 021-212101661-20190204-DEL_2019_004-DE



DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

INFORMATION AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE CHENÔVE

**L'ENSEMBLE DES ANNEXES SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL
MÉTROPOLITAIN DE DIJON MÉTROPOLE SONT DISPONIBLES :**

- Via l'URL : <https://dijonbox.dijon.fr/public/plui-hd>
- Au 3^e étage de l'hôtel de ville de Chenôve

**Avis de la commune de
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :

En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Date de convocation

12/02/2019

Date d'affichage

12/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 19 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf février à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Étaient présents : M. RUET Guillaume - Mme TERRIER Marie-Claire - M.CADOUOT Christian - Mme AUBERTIN Annie - M. GALLAND Dominique - Mme FRANCOIS Elisabeth - M. LUPU Christian - Mme PUSSET Lucienne - M. DUPONT Gérard - M. LONCHAMPT Samuel - Mme MATHIEU Annick - M. GUERREAU Michel - M. CHAMBIN Daniel - M. BASSOLEIL Hervé - Mme GAUDRY Céline - M.DELATTRE André - M. MILLET Gérald - Mme BARDIN Isabelle - Mme PERSON Bénédicte - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme MARIN Louise - M. LEGRAND Louis - Mme GRISON Caroline - Mme HAZHAZ Dénia - M. PERRIN Jean - M.MAITRE Pierrick

Absents excusés et représentés : M. ROTGER Michel (procuration à M. DUPONT Gérard) - Mme PENAUD Nathalie (procuration à Mme AUBERTIN Annie) - Mme REINERT Angélique (procuration à M. CADOUOT Christian) - Mme LIGNY Victoria (procuration à M. BASSOLEIL Hervé) - M. PERE Olivier (procuration à Mme TERRIER Marie-Claire) - M. COUPAT Laurent (procuration à M. LEGRAND Louis) - Mme CARILLON Isabelle (procuration à Mme HAZHAZ Dénia)

A été nommé(e) secrétaire : Mme MARIN Louise

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Avis sur le projet de PLUi-HD arrêté le 20 décembre 2018 par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Ce document intercommunal, réalisé dans une démarche coopérative, se substituera au Plan d'Occupation des Sols de la Commune (dont la dernière révision générale a été approuvée par délibération du conseil municipal du 23 mars 2000) et permettra la traduction d'une vision d'aménagement commune du territoire métropolitain, partagée et prospective, basée sur le respect des diversités et spécificités des communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Il apparaît que la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur, identifiée en tant que ville centrale de proximité alliant accueil d'habitant, d'emplois, de services, de commerces et d'équipements (dans un cadre de vie naturel et paysager), s'inscrit en grande partie dans les objectifs de ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable. C'est donc avec logique qu'elle adhère aux principales orientations telles que la préservation des terres agricoles

environnantes et du cadre paysager, la protection de l'environnement ou le développement d'une certaine mixité sociale et intergénérationnelle.

Ayant à cœur de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les habitants d'aujourd'hui et de demain, les élus Chevignois restent toutefois attachés à la préservation des enjeux spécifiques de son territoire notamment via une politique de stationnement adaptée et une desserte en transport en communs ou modes doux à structurer. La volonté des élus municipaux a toujours été de conjuguer le développement urbain de la ville avec un objectif de qualité de vie. La municipalité souhaite ainsi pour la commune un développement raisonnable pour que Chevigny-Saint-Sauveur reste une ville à taille humaine, avec une vraie mixité, afin qu'elle reste une ville agréable à vivre, avec les atours d'une « ville à la campagne » qui ont fait son charme.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Chevigny-Saint-Sauveur a, à ce titre, analysé avec beaucoup d'attention puis formulé des réserves, recommandations et observations dans un esprit constructif sur le projet de PLUi-HD par délibération du 06 novembre 2018. Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Tout au long de cette procédure d'élaboration, la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur s'est activement associée aux réflexions engagées, pour adapter les prescriptions du PLUi-HD aux enjeux et aux spécificités chevignois et pour relayer les attentes exprimées par les habitants. L'objectif était aussi de positionner le rôle de la Commune dans le développement de Dijon Métropole. La Municipalité s'est ainsi placée comme force de proposition, afin concilier au mieux la prise en compte des intérêts communaux et métropolitains.

C'est sur la base de ce dialogue positif entre la Ville et la Métropole que certaines prescriptions, portées à l'attention de Dijon Métropole, ont été prises en compte (poids démographique de la Commune, objectifs de productions de logements, préservation des enjeux environnementaux et du cadre de vie et paysager, développement de la ZAC excellence 2000, adéquation avec les projets de développement communaux, rationalité technique et financière des orientations d'aménagement et de programmation, protection du patrimoine, marge de recul des constructions,...).

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, la conclusion de ce dialogue s'est traduite par la soumission pour avis du projet arrêté de PLUi-HD aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Une relecture complète du dossier arrêté le 20/12/2018 a ainsi permis de mettre en lumière les dernières remarques devant être intégrées au projet, sur la base de celles qui ont été débattues dans la délibération du conseil municipal du 6/11/2018, elles figurent en détail dans l'annexe technique jointe à la présente.

Parmi les principaux vœux et propositions d'amélioration de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur figurent :

-De compléter le règlement en vue de renforcer les normes minimales imposées en matière de stationnement, notamment pour les logements collectifs, et d'imposer des normes minimales de stationnement publics (dans la poursuite du POS) afin d'inciter les porteurs de projets à les prévoir le plus en amont possible au sein des futures opérations (et non pas au stade de l'instruction).

-D'améliorer la desserte en transports en commun et en déplacements doux.

-De faire en sorte que les proportions de mixités de logements imposées au site de l'AFPA soient plus raisonnables et qu'elles tiennent compte des particularités du site avec une typologie urbaine adaptée, a minima au «secteur de renforcement de la mixité» (qui prévoit 50% de mixité dont 25% de LLM), afin de permettre une bonne adéquation entre l'offre de logement et la desserte de transport en commun.

-De revoir le classement de la zone du secteur Visitation pour restreindre le développement industriel ou a minima de prévoir des orientations d'aménagement adaptées permettant de préserver l'esthétique de l'entrée de ville (tant paysagère qu'architecturale).

-De maintenir le classement de la ZAC des Terres-Rousses (6NA) en tant que zone économique mixte, et non pas industrielle, pour garantir la diversité des offres de services et d'emplois, et tenir compte ainsi de la Déclaration d'Utilité Publique initiale et des commerces existants.

-De maintenir le classement de la zone forestière en Nf pour conserver le niveau de protection existant en réintroduisant la vocation de préservation des réservoirs de biodiversité présents sur le territoire, tout en facilitant la gestion du bois, notamment sur les bois communaux, sur l'emprise du Grand Bois et du bois communal des Combottes.

-D'imposer des prescriptions adaptées au secteur Bois du Roy, via notamment la complétude du règlement (pour une notion de conformité) et l'obligation de conserver les arbres existants (ou de les remplacer en nombre équivalent sur l'assiette du projet), et d'assurer ainsi la préservation de l'identité du quartier du Bois du Roy avec son caractère boisé atypique et unique.

La Municipalité remercie par avance la Métropole de prendre en considération ces remarques, afin que le PLUi-HD, sur les aspects qui concernent le territoire de Chevigny-Saint-Sauveur, intègre les demandes des élus Chevignois, réponde aux attentes des habitants et s'adapte au mieux aux enjeux, aux traditions et aux spécificités de notre commune.

Il appartient désormais aux membres du conseil de se prononcer par un avis favorable ou défavorable sur le projet arrêté de PLUi-HD, au regard notamment de la prise en compte de ces remarques et, d'une manière globale, sur la préservation des intérêts communaux.

Vu

- le code général des collectivités territoriales

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 17/12/2015 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du Conseil Municipal de Chevigny-Saint-Sauveur en date du 27/06/2017 constituant un point d'étape dans l'élaboration du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil municipal de Chevigny-Saint-Sauveur en date du 03/10/2017 sur les objectifs d'amélioration de la desserte en transports en commun et le classement de la zone agricole en zone d'activité économique ;
- la délibération du conseil municipal du 01/03/2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil municipal de Chevigny-Saint-Sauveur en date du 11/09/2018 portant avis sur le projet de règlement et d'OAP ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;
- l'annexe technique jointe à la présente délibération.

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 6 abstentions (M. LEGRAND Louis - Mme GRISON Caroline - Mme HAZHAZ Dénia - M. COUPAT Laurent par procuration à M. LEGRAND Louis - Mme CARILLON Isabelle par procuration à Mme HAZHAZ Dénia - M. PERRIN Jean) :

-PREND acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;

-EMET un avis favorable assorti des réserves exprimées sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

-DEMANDE la prise en compte des réserves, recommandations et observations émises sur le projet de PLUi-HD, telles qu'elles sont listées dans l'annexe technique jointe.

-AUTORISE M. le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-DIT que la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

-DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 19 février 2019

Pour copie conforme
au registre des délibérations

Le Maire,



Guillaume RUET

ANNEXE TECHNIQUE

Annexée à la délibération du conseil municipal du 19/02/2019

Relatif à « l'avis sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole le 20/12/2018 »

La présente annexe technique porte sur l'analyse du projet de PLUi-HD arrêté le 20 décembre 2018 par le Conseil Métropolitain. Elle a pour objectif de porter à l'attention de Dijon Métropole les éléments d'ajustement souhaités par la Commune, visant à concilier au mieux la préservation des intérêts métropolitains et communaux dans le cadre d'une vision prospective et partagée du territoire.

Afin de faciliter sa compréhension globale, elle sera abordée par thématiques avec une déclinaison des ajustements éventuels au sein des différentes pièces du PLUi-HD.

Transport – mobilité

Stationnement

Il est rappelé que l'article 3 du règlement impose un nombre de place de stationnement maximal par logements. Cette prescription s'inscrit dans la poursuite des objectifs métropolitains visant à ne pas encourager une sur-motorisation des ménages par une offre de stationnement trop abondante et également de favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs.

Cette politique du stationnement a été abordée dans la pièce POA-D traduite au sein de la fiche d'action D2 « *définir les orientations en matière de stationnement dans les communes* ». Tout en soulignant que des contraintes limitent naturellement la place de la voiture, tant sur l'espace public que sur l'espace privé, la fiche action vise à engager des actions en faveur de la libération de l'espace public et de l'atténuation de l'encombrement du stationnement résidentiel dans les communes périurbaines.

Cette volonté de diminuer l'encombrement des voies publiques est particulièrement prise en compte par les élus, via notamment l'étude spécifique prévue dans la fiche POA-D sur les communes ciblées (afin d'établir un diagnostic des problématiques existantes et de déterminer les besoins). Ils notent toutefois que les actions proposées ne permettent pas d'apprécier l'impact du stationnement au titre de l'élaboration du PLUi-HD dans le sens où les conclusions des études engagées ne pourront être prises en compte qu'à postériori.

Il est donc important dès ce stade de la procédure d'anticiper ce phénomène d'encombrement et de le traduire au sein des futures orientations.

Rappel des prescriptions réglementaires :

A titre d'exemple, le règlement du projet arrêté stipule qu'« *il ne pourra être exigé plus de 2 places de stationnements par logements* », et « *pas plus d'une aire de stationnement pour certaines catégories de logements conformément à l'article L.151-36 du CU* » (pour ceux situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport collectif dès lors que la qualité de la desserte le permet).

En matière de normes minimales, le règlement impose également :

- « 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher, minimum 1 place pour les logements (dont les logements en accession abordable)
- 0.8 place par logement pour les logements à loyer modéré
- 1 place par tranche de 300 m² de surface de plancher pour l'hébergement
- 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher au-delà de 300m² pour le commerce et activités de services
- 1 place par tranche de 300m² de surface de plancher pour l'industrie et l'entrepôt
- 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher pour les bureaux. »

A noter que dans les secteurs de centralités, tels que ceux identifiés sur la Commune, les normes minimales ci-dessus ne s'applique pas en cas « de changement de destination, réhabilitation, division en logement d'une construction à usage d'habitation, de nouvelles constructions sur le tènement ou d'extension, si le nombre d'emplacements nouveaux à réaliser est inférieur ou égale à 2 places ».

En matière de stationnement public, le règlement prévoit de pouvoir « exiger la réalisation d'emplacements dédiés aux stationnements des visiteurs dans les opérations d'aménagement d'ensemble impliquant la création d'une voie de desserte ouverte à la circulation ». Toutefois, cette prescription ne fait pas l'objet d'une mesure chiffrée laissant une certaine marge de manœuvre lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La position des élus communaux :

Les élus de Chevigny Saint Sauveur sont attachés à la préservation de la sécurité du domaine public et de la qualité du cadre de vie des habitants. Ils rappellent que le phénomène de sur-motorisation des ménages évoqué par Dijon Métropole n'est pas directement liée à l'offre de stationnement proposée sur le territoire puisque les considérations de stationnement répondent avant tout à des enjeux environnementaux, sociaux et familiaux :

- Accueil d'une population de ménage globalement jeune, avec enfants, qui induit un nombre de voiture à prendre en compte,
- Adaptation du stationnement aux transports en commun qui ne sont pas développés sur l'ensemble du territoire,
- Adéquation entre l'offre et les besoin en matière de services, d'activités et d'équipements,
- ...

Dans la poursuite des enjeux de libération du domaine public identifié dans la fiche POA-D, les élus souhaitent attacher une importance particulière au développement du stationnement compte-tenu des spécificités de la Commune et au regard notamment du retour d'expérience suite à la mise en application des prescriptions du POS sur le lotissement Les Poètes (pour exemple), où le manque d'encadrement du stationnement privatif a un impact direct sur l'encombrement du domaine public avec un risque d'insécurité certain.

A ce titre il est rappelé les dispositions du POS qui prévoient actuellement :

- 2 places de stationnement pour les logements individuels,
- 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher pour les logements collectifs,
- 1 place visiteur par tranche de 5 logements dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Ils rappellent pour finir que dans son courrier du 21/09/2018 Dijon Métropole évoquait « que les normes de stationnement variaient en fonction de l'offre globale de services et de transports en

commun. Conformément au PADD débattu en conseil métropolitain du 30/03/2018, une réflexion sera engagée afin de déterminer la pertinence de l'extension ou de l'adaptation du réseau de transport collectif structurant à l'horizon 2030, voire au-delà ».

Cette position démontre l'intérêt de la Commune à encadrer les normes en matière de stationnement sur le territoire communal eu égard aux délais de réflexions évoqués qui ne permettront pas l'émergence d'une politique de transport d'ici là.

⇒ Il est souhaité que le règlement soit complété en vue de renforcer les normes minimales imposées en matière de stationnement, notamment pour les logements collectifs, et d'imposer des normes minimales de stationnement publics (dans la poursuite du POS) afin d'inciter les porteurs de projets à les prévoir le plus en amont possible au sein des futures opérations (et non pas au stade de l'instruction).

Desserte transport en commun

Il est rappelé que la commune a été jugée attractive pour les jeunes ménages et les familles compte-tenu de son bon niveau d'équipements et de services. Cette attractivité la rend légitime au développement du réseau de transports en commun.

Dans ces différents échanges (notamment la synthèse des débats de PADD au 22/03/2018), Dijon Métropole précisait suite aux remarques de la Commune (amélioration du réseau de transport en commun préalable à la densification des quartiers) que « *le maillage en transport en commun réside dans une articulation étroite entre le développement de l'habitat et l'organisation des transports en communs. L'idée de fond étant d'intensifier l'urbanisation autour des axes de transports* ».

La thématique de la desserte en transport en commun est donc étroitement liée au développement de l'offre de logements sur le territoire.

L'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation :

Soucieux dans un premier temps, de pouvoir développer le maillage en transport en commun les élus ont demandé à compléter les orientations d'aménagement et de programmation afin d'anticiper un raccordement éventuel en imposant sur tous les secteurs à enjeux (notamment la ZAC Poètes) un réseau de voirie suffisamment calibré pour admettre à moyen ou long terme un réseau de transport en commun.

Cette remarque fait écho à la position de Dijon Métropole partagée dans le courrier du 21/09/2018 qui soulignait que « *la création d'un arrêt de bus ou de changement d'itinéraire d'une ligne ayant des conséquences en matière de qualité globale de l'offre de transport public, la pertinence d'une desserte en bus de la ZAC des Poètes ne pourra être examinée que de manière globale, à l'échelle communale comme de la métropole* ».

Actuellement, les orientations d'aménagement et de programmation ne reprennent les ajustements demandés par la Commune que pour les sites n°5 « cimetière » et n°10 « Excellence 2000 ». Ces dernières prévoient en effet l'évolution de la desserte du secteur par les transports collectifs.

⇒ Il ressort de la volonté des élus de prévoir au sein des sites de développement, notamment de la

ZAC Poètes, un calibrage adapté de la voirie pour anticiper la desserte à plus ou moins long terme des transports en commun.

Le besoin de cohérence avec les objectifs de mixité de logements

Les réflexions en matière de desserte en transport en commun, amènent également les élus à une certaine réserve quant aux objectifs de mixité imposés pour le secteur de l'AFPA identifié au titre du cahier communal en tant que secteur de développement de l'accession abordable, lequel impose dans le règlement une part conséquente de logements abordables (*75% des logements dont 50% en logement en accession abordable*).

De telles prescriptions semblent trop contraignantes, voir remettraient en cause le développement de tout projet éventuel, au regard des contraintes et enjeux du site, sachant que les seuls autres secteurs identifiés sur le territoire métropolitain sont localisés là où l'offre en transport en commun est plus développée.

Les élus sont attachés au caractère du site, arboré et intégré à son environnement. Ils attirent l'attention de Dijon métropole sur le caractère relativement éloigné du secteur qui, même en cas de développement des transports en commun à proche ou moyen terme, ne pourra faire l'objet d'une desserte optimale en transport en commun.

Conscients de devoir continuer à développer une typologie de logements diversifiée, dans la poursuite des efforts mis en œuvre sur le territoire communal depuis ces dernières années, les élus de Chevigny Saint Sauveur veulent que les objectifs de mixité sociale et intergénérationnelle portés par Dijon Métropole soient mis en adéquation avec la réalité du terrain.

En effet, cette nécessaire articulation entre objectif de mixité de l'habitat et prise en compte des transports en commun n'est pas cohérente sur ce secteur qui doit pouvoir accueillir une mixité diffuse mais pas concentrée, pour éviter tout phénomène de ghettoïsation.

⇒ Les élus souhaitent que les proportions de mixités de logements imposées au site de l'AFPA soient plus raisonnables et qu'elles tiennent compte des particularités du site avec une typologie urbaine adaptée, a minima au « secteur de renforcement de la mixité » (qui prévoit 50% de mixité dont 25% de LLM), afin de permettre une bonne adéquation entre l'offre de logement et la desserte de transport en commun.

Cet effort de densification sur le site de l'AFPA découle également de la méthode de détermination et de répartition des logements aidés retenue par Dijon Métropole. La Commune se voit imposer une part importante de logements aidés sans que ceux prévus au sein des Quartier Troubadours n'aient été pris en compte (partant du principe qu'ils devraient être livrés avant 2020). Les élus soulignent que la politique de logement mise en œuvre s'est toujours inscrite dans les objectifs de mixité sociale portés par Dijon Métropole, notamment pour permettre le développement de typologies de logements adaptés à tous les revenus.

Pistes cyclables / cheminement

Les élus sont attachés au développement du maillage de transports doux, en complémentarité de l'offre de transport en commun pouvant être renforcée sur le territoire. Ils soulignent que la fiche

action B2 « *poursuivre l'aménagement d'un réseau cyclable intercommunal : de l'autoroute à vélo aux zones de rencontre* » tend à atteindre 10% de la part modale en vélo en 2030. Cet objectif est étroitement lié à la poursuite du maillage de l'agglomération avec un réseau continu et sécurisé.

Il s'agit dans une moindre mesure de prévoir un développement du réseau cyclable ou de réduire les conflits d'usage sur les axes multimodaux. Conflits d'usages engendrés notamment par l'encombrement des voies suites au report du stationnement privatif.

Le rappel des prescriptions :

Il est souligné que le règlement de l'avant-projet du PLUi-HD soumis pour avis prévoyait « *un recul minimum de 2 mètres observé sur les cheminements piétonniers et les espaces verts publics* ». Le contenu du règlement a été modifié après arrêt du PLUi-HD pour n'imposer un recul de 2m que sur les seuls espaces verts.

Sur le fond les prescriptions du règlement sont ambiguës dans le sens où les marges de recul s'appliquent aux voies publiques ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux emprises publiques, qui à défaut de définition précise dans les dispositions générales peuvent inclure la notion même de cheminements piétonniers.

Cette ambiguïté est renforcée compte-tenu du fait que le règlement stipule que les « *règles quantitatives d'implantation par rapport aux voies et espaces publics ne s'appliquent pas [à des cas particuliers] sous réserve du respect des retraits imposés dans certains tissus urbains, ainsi que vis-à-vis des cheminements piétonniers et des espaces verts publics* ». Cette disposition laisse supposer un traitement différent des marges de recul par rapport aux cheminements piétonniers.

⇒ Les élus souhaitent que des marges de recul restent applicables aux cheminements piétonniers tels que définis par le règlement (avec une largeur inférieure ou égale à 4 m) afin d'éviter de créer des effets de couloirs qui seraient peu engageants ou valorisants.

Cadre de vie – espaces structurants

Valorisation des entrées de villes

Secteur visitation :

Dans la poursuite des remarques portées à l'attention de Dijon Métropole, les élus réitèrent leur volonté de ne pas voir se développer de zone industrielle aux portes d'entrée de la Ville, principalement sur le secteur de la visitation (qui bénéficiera d'une vitrine en cas de développement de l'offre de transports en commun).

Ce site a été identifié par Dijon Métropole comme un secteur à enjeux pour la thématique mobilité, au titre de l'emplacement réservé institué pour la création d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre et de piste cyclable.

La prise en compte de cet enjeu de mobilité (et des conséquences en matière de sécurité que cela engendre), ainsi que la situation en entrée de ville devraient nécessairement être valorisées.

Aussi, sans justifier de la faisabilité d'un quelconque projet d'équipement public sur ce secteur d'entrée de ville, les élus attirent l'attention de Dijon Métropole sur les conséquences des prescriptions réglementaires actuellement proposées, de sorte que le développement d'activités industrielles n'est pas exclu ce qui n'est pas souhaité compte-tenu de la position stratégique du site, en entrée de ville et à proximité des zones d'habitation.

Le classement retenu dans le projet de PLUi-HD arrêté apparaît anxiogène et incompatible avec les objectifs de valorisation des entrées de ville portés par le PADD, au regard de l'objectif de poursuite de *« la mise en valeur des entrées de ville au droit des grands axes et des traversées des espaces urbains jusqu'au coeur de l'agglomération en veillant à l'implantation et à la qualité architecturale des constructions permettant de redéfinir des profils urbains structurés. Cela concerne autant les secteurs d'habitat que les trames commerciales et d'activités ; et en développant les continuités végétales sur l'espace public et au sein des reculs sur les espaces privés »*.

Les élus s'accordent pour souligner les orientations mises en avant au titre du PADD et notamment la volonté d'*« articuler les choix d'urbanisation et la lutte contre les nuisances et les pollutions via l'apaisement de la circulation au sein des tissus résidentiels. Il s'agit notamment de concilier la lutte contre les nuisances sonores avec les objectifs d'intensification et de transformation urbaine le long des principaux axes d'entrée de ville.*

Au-delà de l'apaisement de la circulation ou de la réduction des espaces dédiés à la circulation automobile, l'implantation des constructions, l'organisation des fonctions et des logements devront contribuer à préserver des espaces calmes (bâtiment-écran, épannelage adapté à la propagation du bruit, logements traversants...). »

⇒ Il est donc demandé de revoir le classement de cette zone pour restreindre le développement industriel ou a minima de prévoir des orientations d'aménagement adaptées permettant de préserver l'esthétique de l'entrée de ville (tant paysagère qu'architecturale).

Secteur Terres Rousses :

Les élus rappellent les modifications de zonage demandées sur la ZAC terres Rousses, laquelle est identifiée au titre du projet arrêté comme une zone à vocation industrielle I.

Il est rappelé que l'esprit de la règle identifie les zones à vocation mixte comme les secteurs d'activités regroupant moyennes surfaces commerciales, artisanats, petites industries, bureaux et services, alors que celles à dominante industrielle et productive I regroupent des spécificités à préserver en évitant le mitage et le conflit d'usage entre les différents secteurs d'activités.

Concrètement, les disparités réglementaires entre les zones mixtes (M) et industrielles (I) relèvent principalement des restrictions applicables aux activités artisanales et au commerce de détail puisque :

- Dans les secteurs indicés I, *« les constructions nouvelles et changement de destination ne sont autorisés que sous réserves d'être accessoires d'une activité principale sur le même ténement, ou d'être implantés en rez-de-chaussée d'une construction relevant des destinations bureau ou équipements d'intérêt collectif et servis public et de disposer d'une surface de plancher inférieure ou égale à 200m² »*.
- Dans les secteurs indicés M, *« les constructions nouvelles à usage d'activités artisanales ou de commerces de détails sont autorisés sous réserves de ne pas dépasser 1200m² de surface de*

plancher et de disposer une surface de plancher à destination commerciale inférieure ou égale à la surface de plancher à destination commerciale existante sur le tènement à la date d'approbation du PLU ».

Les éléments de réponses apportés par Dijon Métropole dans son courrier du 21/09/2018 n'ont pas convaincus les élus de la nécessité d'identifier cette zone avec une vocation industrielle, considérant qu'elle compte à l'heure actuelle une certaine diversité d'activités répondant aux secteurs de mixité qu'il convient de prendre en compte (a minima pour la partie Nord de son périmètre).

Par courrier du 19/07/2018, Dijon Métropole rappelait que le territoire métropolitain est sur-doté en surfaces commerciales. Par conséquent, la stratégie métropolitaine est de limiter les extensions et l'implantation de nouveaux commerces dans les zones d'activités pour privilégier une implantation dans les centres urbains. Toutefois, le classement de la zone Terres Rousses en zone mixte n'apparaît pas porter atteinte aux enjeux mis en avant par Dijon Métropole, notamment au regard des opportunités et fonctions admises au sein des zones urbaines actuelles.

Au contraire, il apparaît nécessaire pour la Commune de poursuivre sa dotation en services, commerces, emplois au sein de cette zone, dans la poursuite des objectifs de la DUP, afin que la ville puisse répondre à l'heure actuelle et dans le futur aux attentes et besoins de ses habitants et qu'elle conserve son équilibre emploi -habitat.

Cet équilibre apparaît également indispensable au regard des enjeux de mobilités et de transports en commun présents sur le territoire métropolitain. Le développement d'une zone d'activité mixte contribue, dans la poursuite du développement du maillage doux existant (et en l'absence d'une réelle offre de transport en commun sur le territoire) à favoriser la mobilisation piétonne des habitants en créant une zone de proximité.

⇒ Les élus demandent donc le classement de la zone Terres Rousses en zone mixte au titre des plans graphiques.

Préservation du cadre environnemental (NF)

Dans la poursuite des remarques portées à l'attention de Dijon Métropole lors de la délibération du 6 novembre 2018, le classement de certains massifs forestiers de la Commune en zone Nf, dont le règlement de base prévoyait un régime de protection plus stricte que celui de la zone N, n'a pas été réintroduit dans le projet arrêté.

Les élus sont attachés à la nécessité de préserver les réservoirs de biodiversité, véritables poumons verts présents sur le territoire, tout en facilitant la gestion du bois, notamment sur les bois communaux (sachant que le territoire communal comporte plus de 25% de bois).

Dans une version antérieure, le règlement prévoyait que *« seuls sont autorisés en secteurs NF :*

- *Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières,*
- *Les travaux, aménagements et installations légers nécessaires à la protection et à la découverte de la biodiversité, des sites et des paysages, aux pratiques sportives et de loisirs, ainsi qu'aux chemins de randonnées et de promenades et leurs éventuelles aires de stationnement associées,*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux différents réseaux, voiries et services de déplacements ».*

Ces prescriptions réglementaires avaient été soulignées par les élus, souhaitant qu'elles soient imposées sur l'emprise du Grand Bois et du bois communal des Combottes, proposition retenue par Dijon Métropole dans son courrier du 21/09/2018 « *dans la mesure où la demande de classement en zone naturelle forestière NF des principaux boisements de la commune semble pertinente, elle a été anticipée sur la nouvelle version du plan des servitudes d'urbanisme mis en ligne sur la plateforme collaborative le 11/09/2018* ».

En l'état, le règlement du PLUi-HD arrêté n'admet plus la classification en secteur Nf. L'ensemble des bois ayant été intégrés à la zone naturelle N pour laquelle les dispositions du règlement n'autorisent que :

- *Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils concernent des ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,*
- *Les travaux, aménagements et installations légers nécessaires à la protection et à la découverte de la biodiversité, des sites et des paysages, aux pratiques sportives et de loisirs, ainsi qu'aux chemins de randonnées et de promenades et leurs éventuelles aires de stationnement associées,*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux différents réseaux, voiries et services de déplacements ».*
- *Les extensions, constructions nouvelles et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans la limite de 50m² d'emprise au sol, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la préservation et la fonctionnalité écologique des sites,*
- *Les annexes, les travaux de rénovation et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 30m² d'emprise au sol, sans augmentation significative du nombre de logement. Cette disposition n'est applicable qu'une fois à compter de l'approbation du présent PLUi »*

Ainsi les modifications apportées n'admettent plus les « *constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières* », ce qui n'est pas compatible avec les plans de gestion actuellement en cours sur le territoire et la possibilité qu'offrent les orientations d'aménagement et de programmation de permettre le développement d'activités de valorisation de la ressource bois.

⇒ Il est donc demandé de réintroduire cette vocation sur l'emprise du Grand Bois et du bois communal des Combottes.

Bois du Roy

Dans la poursuite des remarques mises en avant lors de la concertation, il apparaît nécessaire de préserver les composantes environnementales et paysagères du secteur du Bois du Roy en ce que ce site comporte des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques auxquels sont attachés les élus (situation en bordure de massif boisé, prédominance du couvert végétal et rôle de tampon environnemental avec le reste de la trame urbaine).

Cette demande s'inscrit dans la lignée des objectifs et orientations du PADD, ainsi que dans la continuité des orientations d'aménagement et de programmation paysagères qui imposent de « *privilégier une implantation des constructions et des aménagements favorisant une continuité de nature sur la parcelle et avec les parcelles voisines (continuité des jardins, connexion avec la trame verte de la lisière, de l'espace public, implantation des bâtiments, des accès, etc).* »

A travers la lecture des orientations d'aménagement et de programmation, il est noté que Dijon

métropole attache une attention particulière aux espaces végétalisés, en ce que « *les espaces verts privés participent aussi à la nature en ville et à une qualité d'ambiance de l'espace public liée à sa relation avec l'espace privé. Ces différents espaces contribuent largement au « ressenti végétal » en ville. La trame des jardins privés, les cœurs d'îlots souvent soignés et les poches de verdure des grands ensembles jouent ainsi un rôle dans l'ambiance des quartiers tout en constituant des espaces relais pour la trame verte* ».

Bien que la volonté métropolitaine soit mise en œuvre à travers les OAP, les orientations retenues restent générales tout comme la volonté de vouloir « *veiller à la cohérence des espaces végétalisés au sein des projets, en évitant le morcellement des espaces plantés et en privilégiant les continuités de végétation avec les parcelles voisines ou les espaces publics* ».

⇒ A ce titre, les élus souhaitent imposer des prescriptions adaptées au secteur, via notamment la complétude du règlement (pour une notion de conformité) et l'obligation de conserver les arbres existants (ou de les remplacer en nombre équivalent sur l'assiette du projet).

Emplacements réservés 3

Les élus soulignent qu'un certain nombre d'emplacements réservés au profit de Dijon Métropole ont été ajoutés après le vote de l'avant-projet du PLUi-HD.

Ils constatent également que l'objet de l'emplacement réservé n°3, ancien emplacement réservé n°13 sur les plans avant arrêt, n'a pas évolué pour prendre en compte la volonté des élus d'aménager une voie d'accès tant véhicule que piétonne (ce qui avait été acté par Dijon Métropole dans son courrier du 08/10/2018).

⇒ Il est donc redemandé d'élargir l'objet de l'emplacement réservé en conséquence dans la poursuite de la position prise par Dijon Métropole, afin de concilier l'objectif de la ville et ceux de la Métropole d'aménager une voie d'accès pour véhicule et piéton avec une voie de transport en site propre.

Divers

Servitudes

Les élus réitèrent la nécessité de mettre à jour le plan des servitudes d'utilité publique, dans la poursuite des derniers échanges avec Dijon Métropole, pour supprimer le report de quelques servitudes EL7 dont le maintien n'est pas jugé pertinent par la Commune.

POETES secteur centralité

Les élus s'interrogent des changements apportés au cahier de prescription communal, lequel identifie désormais la ZAC Poètes comme un tissu urbain central (régie par des règles d'implantation spécifique).

L'esprit de la règle (article 5) détermine les composantes des tissus urbains identifiés :

- « *les tissus urbains centraux, denses et structurés, pour lesquels est recherchée une implantation en front de rue, avec des possibilités étendues en mitoyenneté,*

- *Les tissus urbains périphériques, principalement composés des tissus résidentiels de maisons de ville ou de lotissements, sur lesquels un retrait minimum des constructions par rapport à la voie est imposé afin de favoriser des fronts de rue jardinés tout en permettant une certaine compacité de la trame bâtie ».*

Bien que le secteur bénéficie des souplesses admises aux secteurs de projet (à savoir imposer les marges de recul aux périmètres de l'opération), le principe d'une unité urbaine sur front de rue n'est pas cohérent avec les composantes architecturales et urbaines du site et des lotissements qui l'entourent (identifiés en tissu urbain périphérique).

Les élus ne comprennent pas la logique retenue par Dijon Métropole alors que les orientations d'aménagement et de programmation du site prévoient la réalisation de « *forme urbaine avec une part conséquente de formats individuels denses et une transition harmonieuse avec les quartiers pavillonnaires adjacents* ».

⇒ Ils souhaiteraient que l'identification en tissu urbain périphérique de la ZAC poètes soit rétablie.

Gestions des eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales les élus soulèvent plusieurs questions :

- *Comment gérer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sur des terrains présentant une nature de terrain jugée en-dessous de la limite basse de perméabilité (ce qui est le cas pour la Commune) ?*
- *A quelle profondeur est jugée la limite basse opérationnelle fixée par le règlement ?*
- *Que faire en cas de nappe peu profonde pour les eaux potentiellement polluées ?*
- *Comment calculer les besoins de rétention / infiltration des projets pour lesquels une infiltration partielle n'est pas permise ?*

Ces questions appellent les remarques suivantes :

Dans un premier temps, le règlement fait tantôt référence à une crue centennale, tantôt à une crue cinquantennale. Ainsi, il précise que :

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Les surverses des systèmes pluviaux privés vers le fond intérieur, l'espace public et dans les réseaux existants sont formellement interdits sauf si les espaces publics ou les réseaux existants sont prévus à cette effet (dimensionnés pour la pluie centennale).
- A l'inverse, le principe général affiche une infiltration des eaux pluviales sur le terrain du projet avec, si impossibilité de traiter l'infiltration complète, un rejet possible à l'extérieur du terrain sous conditions d'ouvrages capacitaires, de débit de fuite limité et de dimensionnement des ouvrages de gestion, sur une pluie de retour de 50 ans.

Les élus souhaitent que cette référence soit harmonisée pour lever toute ambiguïté éventuelle et ils s'inquiètent de la mise en application de ces dispositions, sachant que les réseaux (sur tout le territoire métropolitain) ne sont actuellement pas dimensionnés pour une crue de référence centennale (ce qui pourrait être un frein à la mise en œuvre de projet de développement sur le territoire).

Le principe d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle apparaît également trop strict dans le sens où il ne peut être transposé aux opérations d'ensemble qui doivent pouvoir gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération (sans nécessairement imposer une infiltration sur le périmètre, mais plus globalement dans le même bassin versant). Le règlement pourrait utilement être complété pour

permettre une gestion globale à l'échelle d'une opération sans que cela ne remette en cause les grandes orientations des SAGE ou des SDAGE applicables.

Les contraintes techniques mises en avant dans le règlement appellent également une certaine vigilance en ce que le PLUi-HD arrêté impose d'une limite basse opérationnelle de perméabilité fixée à 10-5m/s (sachant que la base applicable sur le territoire est plutôt entre 10-6m/s, 10-7m/s). Cette limite dépend étroitement de la nature des terrains de l'opération et pourrait, en cas d'application stricte, empêcher la mise en œuvre de projet de développement au motif d'un terrain peu ou pas perméable.

De plus, sans préciser de profondeur quant à la réalisation des ouvrages à réaliser pour l'infiltration le règlement crée une certaine contrainte supplémentaire qui pèse sur les porteurs de projets (qui pourraient se voir imposer des forages trop importants qui remettraient en cause l'équilibre financier d'un projet). De plus, ces infiltrations profondes peuvent avoir des incidences sur les nappes peu profondes d'autant plus que les séparateurs à hydrocarbures ne sont imposés qu'à partir de 50 places de stationnement.

Enfin, le règlement impose un débit de fuite vers l'extérieur du projet de 3l/s sans surverse. Cette disposition est compatible avec les projets individuels mais paraît difficile à mettre en œuvre dans le cadre de projets collectifs pour lesquels un débit de fuite de 5l/s/ha voir 10l/s/ha serait plus approprié.

Dispositions générales du règlement

L'analyse du règlement soulève quelques interrogations quant aux modifications apportées après l'avis des communes sur l'avant-projet de PLUi-HD.

Extension des constructions existantes :

Ainsi, l'article 6 de la zone urbaine relatif aux constructions existantes a été modifié de sorte que les extensions des constructions disposant d'une hauteur supérieure aux normes établies par le présent règlement ne se trouvent plus limitées à une extension à compter de l'approbation du PLUi.

En effet, le règlement prévoit que « *les extensions des constructions existantes disposant d'une hauteur supérieure aux normes établies par le présent règlement sont autorisées sur toute la hauteur et dans le prolongement de la construction existante, y compris au-delà de la bande de constructibilité principale, sous réserve du respect des règles d'implantation* ».

Dans sa version initiale, les dispositions étaient encadrées de sorte qu'elles ne pouvaient être appliquées « qu'une fois à compter de l'approbation du PLUi ».

Ainsi se pose la prise en compte de la multiplication des extensions des constructions existantes, qui pourraient à terme constituer en un moyen de détourner la règle initiale (avec un risque de dénaturer le caractère urbain ou architectural des secteurs concernés).

⇒ Les élus souhaitent que les prescriptions du PLUi-HD telles que définies dans l'avant-projet soient rétablies.

Adaptation quant à l'application du PLT et CBS

Parallèlement, le règlement initial prévoyait que « *les surfaces en pleines terres et le CBS imposés pourront faire l'objet d'adaptation en raison de la superficie réduite ou d'une configuration atypique du parcellaire* ».

- ⇒ Cette disposition a été purement supprimée dans le règlement arrêté et doit être réintégrée dans le sens où elle permet de prendre en compte les contraintes et disparités entre parcelles qui ne peuvent être prises en compte qu'au cas par cas lors du dépôt des demande d'autorisation d'urbanisme.

**Avis de la commune de
CORCELLES-LES-MONTS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	09

Le treize février de l'an deux mille dix-neuf à 18 heures 45, le Conseil Municipal de la commune de Corcelles-les-Monts, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick ORSOLA, Maire.

Date d'affichage 07/02/2018
Date de convocation 07/02/2018

Présents : ORSOLA Patrick, LAPLAINE Mireille
GUIONET Gilles, CHAILLY Daniel, LEMAIRE Monique, COPUR Céline, HERRLOT Didier,
ARNAUD-BONET Anne-Carole, DOROT Jacques
Excusés : CHALLAUX Michèle (pouvoir à ORSOLA Patrick), AMIOT Solange (pouvoir à
LEMAIRE Monique), LAPLACETTE Yves, POILLIOT Françoise
Absent : DEMENOIS Quentin
Secrétaire : COPUR Céline

Délibération 2019-02-13 D01 – Dijon Métropole – Avis sur le projet de PLUi-HD arrêté

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil Métropolitain et des Conseils Municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres. La commune de Corcelles-les-Monts, par délibération du 6 novembre 2018, a pris acte de la présentation de cet avant-projet et n'a formulé aucune remarque particulière.

Le Conseil Métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, par un courrier daté du 21 décembre 2018, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole afin que leur Conseil Municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD, soit à compter du 20 décembre 2018. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;

- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 27 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes, le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- **PREND** acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- **ÉMET** avis **FAVORABLE** sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** la suppression du « cheminement à conserver » dans la parcelle AL 127.
Les emplacements réservés ER2 et ER3 du PLU communal approuvé le 9 novembre 2011 devaient permettre une liaison douce entre les zones sud et nord du village. Dans la phase de concertation du projet d'aménagement « derrière les jardins », la commune a renoncé à la mise en œuvre de l'emplacement ER3 et, de fait, l'emplacement ER2 n'a plus de justification puisque la liaison douce entre les zones sud et nord du village ne pourra plus se réaliser. Cet emplacement ER2 a été transformé par erreur en « cheminement à conserver » qu'il convient désormais de supprimer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

POUR = 11 **dont 2 pouvoirs**
CONTRE = 0
ABSTENTION = 0

Fait et délibéré à Corcelles-les-Monts le jour mois et an susdits
 et ont signé, au registre, tous les membres présents.

Déposé le :
 28 FEV. 2019



Le Maire,
 Patrick ORSOLA



**Avis de la commune de
DAIX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE COTE D'OR
COMMUNE DE DAIX**

5.7/2019 - 007

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

11 janvier 2019

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Votants : 10

Suffrages exprimés : 10

**L'an deux mille dix-neuf
le 16 janvier**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

Présents : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BRUGERE Didier - M. CHÉNIN Pascal – Mme HISSBACH Sophie – M. JACQUES Pascal — Mme NAUWELAERS Élodie –M. VUILLEMIN René – M. WALACH Jean Paul

Excusés : Mme GUIU Chantal (pouvoir à Mme BEGIN-CLAUDET) – Mme PICQ Monique (pouvoir à M. JACQUES)

Absents : Mme BRUILLOT Anne – M. CORNUOT Claude – Mme RIGAL Nathalie – Mme TAVIOT Christine

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme NAUWELAERS Élodie.

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE PLUI-HD

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Daix a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération n°2018-032 du 8 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal n°2016-001 du 26 janvier 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal n°2018-002 du 13 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal n°2018-032 du 8 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole.

EMET un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme*

Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Maire

Certifié exécutoire
en application de l'article 1^{er} de la loi N°82623
du 22 juillet 1982
Acte transmis le
Affiché le



**Avis de la commune de
DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 janvier 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme ZIVKOVIC - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - Mme OUTHIER - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme AVENA (pouvoir Mme DILLENSEGER) - M. MASSON (pouvoir Mme MODDE) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. PIAN) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. FAVERJON (pouvoir Mme HERVIEU) - M. CONTESSE (pouvoir Mme BLAYA) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

Membres absents : M. LOVICHY - M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains de Dijon Métropole - Avis sur le projet de PLUi-HD arrêté

Monsieur Pribetich expose :

Mesdames, Messieurs,

C'est dans le cadre de l'évolution du contexte institutionnel avec sa transformation en Communauté urbaine mais aussi réglementaire, que le Grand Dijon, désormais seule autorité compétente en matière de planification, a prescrit le 17 décembre 2015, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD), sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception du périmètre couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et a arrêté les modalités de collaboration avec les 24 communes membres.

Cette procédure s'inscrivait alors dans les réflexions conduites par la collectivité sur le projet de territoire visant à construire et garantir un territoire encore plus dynamique, plus rayonnant, plus attractif, plus solidaire et à haute qualité de vie, en répondant pleinement aux enjeux d'un développement équilibré, sobre et durable. Depuis, le PLUi-HD est aussi à considérer comme un outil au service de la mise en œuvre du projet de la Métropole, nouveau statut reconnu à la collectivité par décret du 25 avril 2017.

En tout état de cause, ce nouveau document de planification stratégique intégrant les politiques publiques en matière d'habitat et de déplacements, associées à une politique environnementale

particulièrement ambitieuse se substituera dès son opposabilité, aux 24 documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur, dont l'écoPLU de Dijon. Toutefois, le projet de PLUi-HD arrêté, même s'il traduit avant tout un projet commun, cohérent et harmonieux à l'échelle métropolitaine, est fondé sur les caractéristiques, spécificités et potentialités propres à chaque commune.

A ce titre, les modalités de collaboration définies par délibération du 17 décembre 2015 ont permis de construire ce projet de manière partagée avec les élus municipaux des 24 communes membres. Nonobstant les contributions formulées par les communes au cours et à l'issue des réunions et ateliers de travail organisés tout au long de la procédure, notamment sur le diagnostic, le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), les fiches densification, les fiches de territorialisation de l'habitat (POA-H), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'ensemble des pièces du dossier de PLUi-HD, ainsi que les supports et les comptes-rendus des réunions, ont été mis régulièrement à disposition des communes au fur et à mesure de leur production, sur l'espace collaboratif prévu à cet effet. De plus, l'avis des conseils municipaux a été sollicité très en amont sur les modalités mêmes de la collaboration et sur l'avant-projet de PLUi-HD avant qu'il ne soit arrêté par le conseil métropolitain le 20 décembre dernier. Sans oublier que, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du PADD, document fondateur du PLUi-HD, s'est tenu au sein de chaque conseil municipal dans le courant du 1^{er} trimestre 2018, avant de l'être le 30 mars dernier au sein du conseil métropolitain.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet de PLUi-HD arrêté de Dijon Métropole, notifié par courrier en date du 21 décembre dernier. En effet, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet pour rendre un avis sur le projet de plan arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Aussi, l'avis rendu sur le projet de PLUi-HD arrêté ne peut que s'inscrire en cohérence avec l'avis favorable rendu le 26 novembre dernier sur l'avant-projet de PLUi-HD, le dossier ayant été amendé depuis cette date uniquement pour prendre en compte les observations de certaines communes, dans la mesure où celles-ci répondaient à l'intérêt général et n'étaient pas en contradiction avec les orientations métropolitaines.

Par conséquent, au regard des précédents débats et à l'appui des pièces composant le projet de PLUi-HD arrêté et de la notice explicative transmises, ne sont rappelées que les principales orientations du projet :

- Affirmer le rôle moteur et le rayonnement de Dijon Métropole à l'échelle régionale et même au-delà, en s'appuyant sur les supports d'attractivité et les leviers économiques.

- Atteindre 270 000 habitants en 2030, soit un taux de croissance annuel moyen ambitieux mais néanmoins réaliste de 0,5 %, en cohérence d'ailleurs avec les données du dernier recensement publiées au 1^{er} janvier par l'INSEE, en construisant plus de 15 000 logements dont environ 1 000 par mobilisation du parc existant et en confortant le rôle de la ville centre Dijon qui assumera environ 60 % de l'offre nouvelle en logement.

- Rechercher un rééquilibrage sociologique et territorial à l'échelle métropolitaine par une répartition équilibrée de l'offre en logement à loyer modéré et développer l'offre d'accession abordable, notamment pour les primo-accédants afin de fidéliser les familles, jeunes ménages et actifs sur le territoire. Le projet de PLUi-HD repose ainsi sur un principe fondateur de tendre vers 50 % des nouveaux logements en offre libre et en logement abordable dont 25 % en logement à loyer modéré et 25 % en accession abordable.

- Privilégier une stratégie de renouvellement urbain et réduire ainsi la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 30 % par rapport à la période 2010-2020. De plus, si Dijon Métropole envisage de réduire de 100 ha son artificialisation par rapport à la décennie passée, ce ne sont pas moins de 346 ha de zones à urbaniser affichés dans les PLU communaux qui sont désormais classés pour les dix prochaines années, en zone agricole ou naturelle au PLUi-HD. Enfin, avec une enveloppe d'environ 20 hectares seulement dédiée aux nouvelles extensions résidentielles, Dijon Métropole affirme clairement l'objectif d'une attractivité globale et durable, pour tendre vers l'autosuffisance alimentaire, valoriser l'identité agricole, viticole et gastronomique du territoire et renforcer la filière d'excellence dédiée à l'alimentation de demain.

- Structurer le territoire de la Métropole dans une logique de complémentarité et irriguer au mieux ses différents espaces par une offre de services au plus proche des lieux de vie des habitants. Le projet de

PLUi-HD entend conforter la ville des courtes distances, des proximités et des solidarités et repose ainsi sur une armature urbaine efficace et en réseau, renforçant les échelles de proximité et d'accès à tous les niveaux de services et à toutes les commodités.

En outre, l'approche environnementale est intégrée à un mode de développement de la ville favorisant la mise en œuvre d'une politique de transition écologique, par souci de bonne gestion des ressources naturelles, de protection de la biodiversité, des paysages et de la nature, de la qualité du cadre de vie et de la santé des habitants.

Cette stratégie s'inscrit pleinement dans la continuité d'une politique de développement vertueuse conduite par Dijon Métropole et conforte son positionnement comme territoire exemplaire en matière de développement durable.

De plus, l'intégration du programme local de l'habitat dans le PLUi-HD permet une prise en compte optimale de la diversité des besoins en logement dans les différentes pièces réglementaires ou programmatiques et d'amorcer un rééquilibrage sociologique et territorial, tant à l'échelle métropolitaine qu'à l'échelle infracommunale. Ce sujet est notamment décliné grâce à la mise en place de secteurs de mixité de l'habitat sur tout le territoire métropolitain à l'exception des quartiers relevant de la politique de la ville où l'offre conventionnée est déjà importante.

En complément des logements à loyer modéré (LLM), la priorité est donnée au développement d'une offre de logements en accession abordable (AA) afin de proposer aux jeunes ménages une alternative attractive aux terrains à bâtir de l'espace périurbain. Cela se traduit très concrètement par une nouvelle définition de ce produit incluant non seulement l'accession abordable classique (PTZ pour la primo-accession, investissement locatif Pinel, financement du logement à loyer modéré [LLM], ...) mais également les logements neufs vendus à des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé au niveau national pour le « locatif intermédiaire » (LI) accession. A titre d'exemple, dans l'unité urbaine Dijon, correspondant à la commune-centre et à la première couronne (zone B1), ce plafond de revenus pour un ménage de 4 personnes est de 5 478 €/ mois (revenu fiscal de référence - valeur 2018).

De même, l'intégration du volet « déplacements » au PLUi-HD donne la possibilité d'une meilleure adéquation entre urbanisme et transports urbains. Par ailleurs, les normes de stationnement qui constituent un véritable outil au service de l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture particulière, ont été redéfinies et harmonisées à l'échelle métropolitaine, en fonction du niveau de services et de desserte en transports publics, notamment aux abords des gares et du tramway.

Le projet de PLUi-HD arrêté introduit une nouvelle armature commerciale au travers d'un cadre réglementaire rénové qui vise à limiter la taille des commerces tout en favorisant leur implantation au sein des pôles de quartiers, dans un esprit de « ville des courtes distances ». En effet la stratégie portée par le PLUi-HD est notamment celle de maintenir et développer le tissu commercial de proximité sur l'ensemble du territoire, dans les quartiers et centralités des communes et de maîtriser l'offre commerciale périphérique pour mieux répondre aux enjeux de complémentarité avec l'offre de centre-ville.

Un point important qui a fait l'objet de nombreux débats concerne l'intensification urbaine. Si le renouvellement urbain reste une priorité car il est la réponse à une gestion économe de l'espace, à la nécessité de construire, tout en favorisant l'émergence de nouvelles formes urbaines et l'innovation architecturale, force est de constater que les besoins en logement sont moins prégnants que ceux identifiés il y a 10 ans dans l'écoPLU dont l'élaboration fut décidée, rappelons-le, dans un contexte de pénurie foncière problématique.

Depuis, la mise en œuvre successive des politiques publiques en matière de planification, de maîtrise foncière et d'aménagement, ont permis de développer les capacités de construire sur :

- de grandes surfaces foncières dont l'aménagement est devenu opérationnel (Arsenal, Maraîchers, Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, Quai des Carrières Blanches,...)
- des espaces qui se sont libérés grâce à la réalisation du Tramway (avenue de Langres, avenue Jean-Jaurès, avenue Poincaré)
- des secteurs de projet précisément identifiés dans le PLUi-HD (Pont des Tanneries, Quai des Carrières Blanches, ex-Terrot,...).

La mobilisation de ces fonciers conjuguée à un tassement du desserrement de la population -il y a moins besoin de construire pour garder le même nombre d'habitants- permettent, tout en gardant un objectif de production de l'ordre de 900 logements/an pour Dijon, de limiter l'intensité du renouvellement urbain sur les quartiers de faubourgs.

Au regard de ces éléments mais aussi et surtout des préoccupations des habitants et des représentants d'associations formulées dans le cadre de la concertation conduite tout au long de la procédure, les élus et tout particulièrement les élus dijonnais ont veillé à ce que le niveau d'intensification urbaine soit mieux appréhendé. Les règles de hauteurs, d'implantations et d'espaces verts du projet de PLUi-HD arrêté se montrent davantage respectueuses de l'identité des différents quartiers de la Métropole, en permettant de moduler les gabarits constructibles, tout en donnant la possibilité de faire évoluer l'habitat existant pour un meilleur confort. Ainsi, il est prévu une réduction de la hauteur et des emprises admises notamment dans les tissus urbains composites de faubourgs de Dijon. Ceci aura pour effet direct de minimiser l'impact des nouvelles constructions dont l'acceptation par les riverains reste toujours difficile. Les contributions ont été nombreuses en ce sens et le projet de PLUi-HD arrêté en tient compte.

Sachant par ailleurs que le dispositif adopté dans le cadre du projet de PLUi-HD consiste avant tout à favoriser la construction de logements au sein des grandes opérations en cours et des principaux potentiels de production de logements identifiés sur les « sites de projet ». Lorsqu'une certaine forme de densification restera possible, elle sera soumise au respect de règles environnementales strictes. Les nouveaux outils réglementaires que constituent le coefficient de biotope par surface (CBS) et le bonus de hauteur favorisent une véritable montée en gamme des opérations d'aménagement et des constructions dans le domaine environnemental et paysager.

L'écoPLU a permis de dégager de nouvelles opportunités foncières, de rattraper un retard significatif dans le domaine du logement social, d'assurer le dynamisme démographique de Dijon et de la Métropole, de requalifier l'espace public... Pas de densité sans un espace public apaisé, sécurisé et mis en valeur, conjugué à un développement sans précédent de l'offre en transport public et des mobilités douces.

Le projet de PLUi-HD en associant les politiques publiques d'habitat et de déplacements avec l'ambition d'une ville centre et d'une métropole à taille humaine, s'inscrit dans le cadre d'une transition écologique indispensable pour le bien-être de tous et donne les moyens d'un renouvellement urbain vertueux à l'écoute de ses habitants.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU
- la délibération du conseil municipal du 26 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018

- la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD.

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- 2 - émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- 3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois à l'Hôtel de ville
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 45

Contre : 8

Abstentions : 3

**Avis de la commune de
FÉNAY**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FÉNAY

Séance du 28 janvier 2019

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents ou représentés
19	19	14

L'an deux mille dix neuf et le vingt huit janvier,

à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Florence LUCISANO, Maire de la Commune de FÉNAY.

Présents : Mmes et MM. LUCISANO. SARRASIN. FISCH. CAMUS-BARRIER. BOILLAUT. ROCHE. GEOFFROY. TARDY. MOUFFRON. PERNOT. JACSON. GOBET. PICARD. PONNELLE.

Excusés : Mmes et MM. MICHELIN. VITALE. BEGIN. DAGOIS-VIOLLON. PIGEON

Secrétaire de séance : L BOILLAUT

Délibération n° 2019-02

DIJON MÉTROPOLE

Avis sur le projet de PLUi-HD (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains) arrêté par le conseil métropolitain

Le 17 décembre 2015, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La Commune de Fénay a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération du 5 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018. Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 (modifié par un courrier du 9 janvier 2019) afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- la loi n° 2003-590 du 12 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu plan local d'urbanisme,

- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en Communauté Urbaine,
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Dijon Métropole",
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes,
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU,
- la délibération du conseil municipal de Féney du 26 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018,
- la délibération du conseil municipal de Féney du 5 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD,
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD,
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD,

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix "pour" et 3 voix "contre" :

- > **PREND ACTE** du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole,
- > **ÉMET** un avis favorable sur le projet de PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la Commune de Féney, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme,
- > **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie,
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Avis de la commune de
FLAVIGNEROT**

DELIBERATION 01-2019 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/02/2019

L'an deux mil dix neuf, le onze février le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Jean DUBUET.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme AIGON Sandrine, M. BOIGET Adel, M. DOROT Matthieu, M. DUBUET Jean, M. GRILLET Laurent, M. HAILLOT Vincent, M. LAPORTE Philippe, Mme PETIT Françoise, M. SARRON-PILLOT François, M. THEURET Gérard

Procuration(s) :

M. LACHIA Denis donne pouvoir à M. LAPORTE Philippe

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. LACHIA Denis

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DOROT Matthieu

Date de convocation

31/01/2019

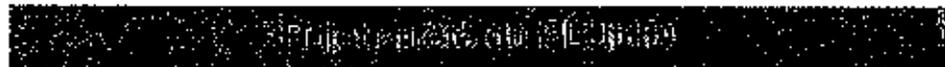
Date d'affichage

31/01/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

Le Maire, Jean DUBUET



Considérant, que :

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUI-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Flavignerot a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUI-HD le 6 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUI-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUI-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUI-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet

arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2014 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 12 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la décision du conseil municipal du 3 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le

projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- de demander la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUi-HD, telles que figurent ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à FLAVIGNEROT
Le Maire, Jean DUBUET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
N° 1000 10 1

28 FÉV. 2010

**Avis de la commune de
FONTAINE-LÈS-DIJON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2019

Le douze février deux mil dix neuf, à dix huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de Fontaine-les-Dijon se sont réunis salle de la mairie suivant convocation légalement faite le cinq février deux mil dix neuf.

Etaient présents : M. Patrick CHAPUIS, Maire, M. Patrick ZANINI, Adjoint, M. Jean-François MYON, Adjoint, Mme Dominique COMPAIN, Adjointe, M. Jacky DELCROIX, Adjoint, Mme Enza CREVENAT, Adjointe, M. Gérard PASTOR, Adjoint, Mme Isabelle GIRAUDÉ, Adjointe, M. Jacques VINOLAS, Adjoint, Mme Anne PERRIN-LOUVRIER, M. Gaston FOUCHERES, Mme Claudette MARECHAL, Mme Elisabeth GROSPIRON, M. Clive VAN HOEK, Mme Viviane COUDOT, Mme Catherine FAYOLLE, M. Jean-Philippe RENARD, M. François THIERIOT, M. Gilles DARRE, Mme Jacqueline MANGONAU, Mme Madeleine PISTOLET, M. Jacques FAUCHET, Mme Marie-Louise YANELLI.

Excusés représentés :

- M. Jean-Pierre PERRON ayant donné procuration à M. Patrick ZANINI,
- Mme Isabelle ROYER ayant donné procuration à M. Jean-Philippe RENARD
- M. Stéphane CAPOVILLA ayant donné procuration à Mme Catherine FAYOLLE,
- M. Vincent RICOLFI ayant donné procuration à M. Patrick CHAPUIS,
- Mme Josette KUCHARSKI ayant donné procuration à M. Jacques VINOLAS
- Mme Brigitte CHAVANCE ayant donné procuration à Mme Elisabeth GROSPIRON

Secrétaire de séance : Mme Dominique COMPAIN

Délibération n° 2019- 8 Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de Dijon Métropole - Avis sur le projet de PLUI-HD arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Exposé de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme :

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, dans le cadre d'une phase de concertation. Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Ce projet est composé de 6 pièces requises par le code de l'urbanisme, à savoir :

- le rapport de présentation et ses 3 tomes (tome A diagnostic territorial et environnemental - tome B explication des choix retenus - tome C évaluation environnementale)
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD^a)
- les programmes d'orientations et d'actions habitat et déplacements (POA-H et POA-D) qui déclinent la feuille de route programmatique des politiques sectorielles, dans la poursuite du PLH et du PDU. Ils développent ainsi les outils, les partenariats, le calendrier et les financements envisagés.
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui sont à considérer comme des outils de coproduction et de discussion avec les porteurs de projet.
- le règlement écrit et graphique.
- les annexes.

L'intégration du programme local de l'habitat dans le PLUi-HD permet une prise en compte optimale de la diversité des besoins en logement dans les différentes pièces réglementaires ou programmatiques et d'amorcer un rééquilibrage sociologique et territorial, à l'échelle métropolitaine et infracommunale.

L'intégration du volet « déplacements » au PLUi HD donne la possibilité d'une plus grande synchronisation entre les axes de développement urbain et le réseau de transport urbain.

Le volet réglementaire est construit en application du contenu modernisé des PLU et de la réforme du code de l'urbanisme qui apporte souplesse et équilibre en favorisant l'urbanisme de projet.

Par ailleurs, à l'appui du règlement écrit qui est commun à l'ensemble du territoire, des plans thématiques permettent de prendre en compte les réalités et spécificités de chaque commune.

Considérant que les remarques transmises à Dijon Métropole relatives à l'avant-projet ont été prises en compte dans le projet arrêté du PLUi HD,

Vu

- le code général des collectivités territoriales

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;

- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »

- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;

- la délibération du conseil municipal du 9 février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 6 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;
- la Commission Urbanisme et Espaces verts en date du 29 janvier 2019,

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 contre,

PREND acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;

ÉMET un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Macquignat



Affiché le 14 Février 2019

**Avis de la commune de
LONGVIC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Commune de Longvic - Département de la Côte-d'Or

Séance du Conseil Municipal du 04 mars 2019 à Vingt Heures

Président : Monsieur José ALMEIDA

Secrétaire : Madame Hélène MARTEEL

Convocation envoyée le 26 février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29	Nombre de votants : 28
Nombre de présents : 22	Nombre de procurations : 6
Pour : 25	Contre : Abstention : 3

Membres présents

M. José ALMEIDA	Mme Fabienne VION	Mme Hélène MARTEEL
Mme Céline TONOT	M Luc LE LORC'H	M Stéphane PELLETIER
M Jean-Marc RETY	M Christian LOFFRON	M Jonas MOUNDANGA
Mme Bernadette SHUNGU	Mme Monique ISSAD	M Jean-Philippe MOREL
M Jean-Marc GONÇALVES	M Franck LOUIS	M Pascal CAMBON
Mme Marie-Line BONNOT	Mme Béatrice SIMON	Mme Martine DERIOT
M Christian BOUCASSOT	M Pierre BERTRAND	Mme Marie-Dominique JACQUEMOND
M Christian CHEVREUX		

Membres absents

Mme Bernadette PREVOST (pouvoir à M Christian LOFFRON)	Mme Anne GUTIERREZ-VIGREUX (pouvoir à M RETY)
M Christophe SAGE (pouvoir à M Stéphane PELLETIER)	Mme Florence BIZOT
Mme Isabelle MORENO (pouvoir à Mme Céline TONOT)	Mme Christine GUYOT (pouvoir à M Jean-Philippe MOREL)
Mme L. KAMBOUA (pouvoir à Mme Marie-Line BONNOT)	

N° 2019-016 : Avis sur le projet de PLUi HD arrêté par le Conseil métropolitain de Dijon Métropole

Madame Céline TONOT, Première Adjointe, rappelle que le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Longvic a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération en date du 12 novembre 2018.

Le Conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine,

VU le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,

VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2018 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres,

VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes,

VU la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

VU la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

VU les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD,

VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD,

VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD,

CONSIDÉRANT le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

PREND ACTE du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole,

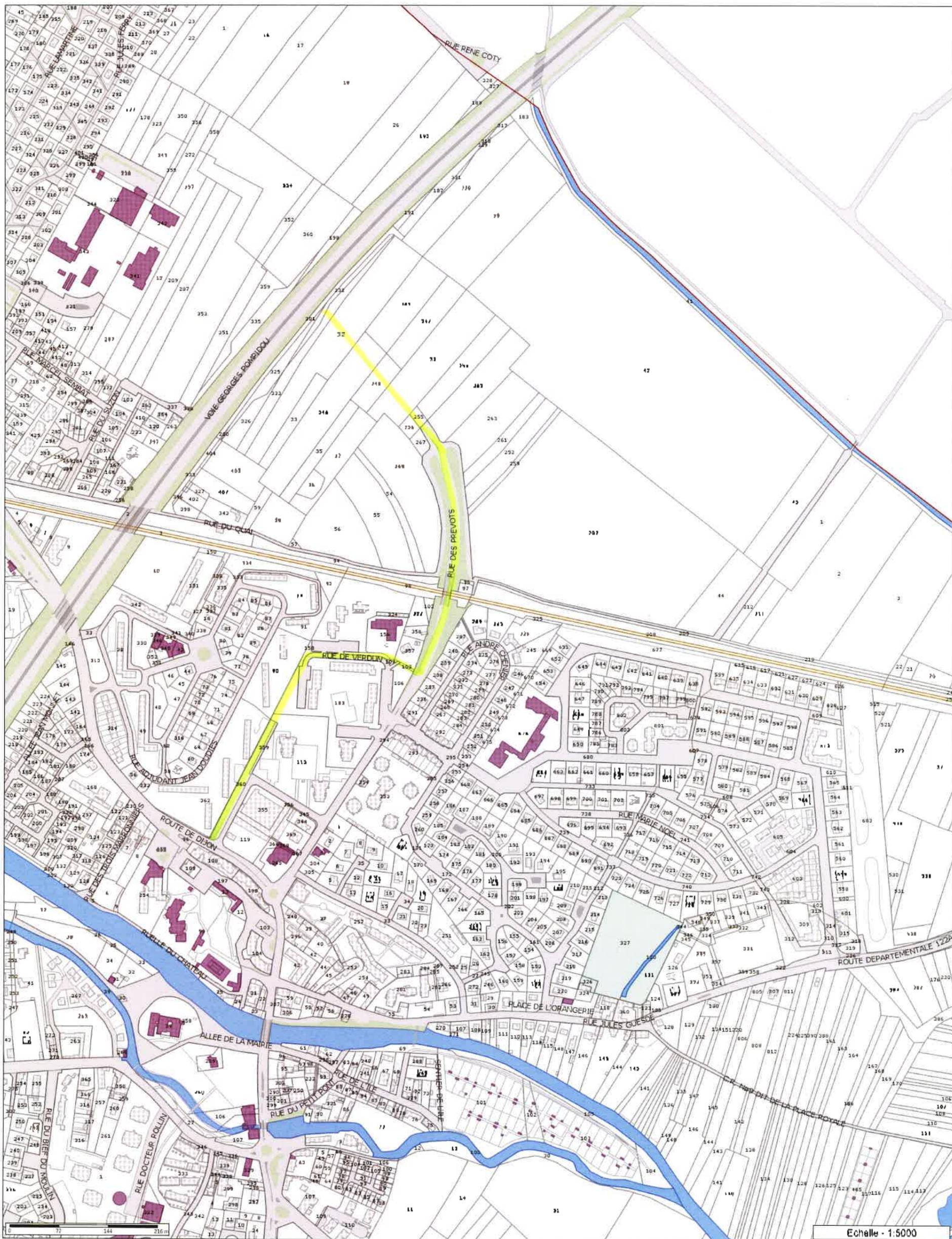
ÉMET un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme,

DEMANDE la prise en compte de l'observation suivante sur le projet du PLUi-HD :

- d'un commun accord, la Ville et la Métropole souhaitent développer et conforter l'axe vert depuis le parc du château en direction de l'Impasse Cheminade puis de la rue de Verdun et des Prévôts pour rejoindre l'école Paul Émile Victor puis le collège Roland Dorgelès situé derrière la rocade. Or ce projet qui nécessite la constitution d'emplacements réservés « Axe-vert » n'est représenté qu'en tant que « continuité de nature à créer » sur le règlement graphique de Longvic. Selon la jurisprudence, « Les orientations d'une OAP ne sont pas assimilables ni à un emplacement réservé, ni plus généralement à une servitude d'utilité publique, et peuvent de par leur teneur ne constituer qu'une prévision ne pouvant pas justifier un refus de permis de construire, ni partant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir puisque ne faisant ainsi pas grief ». Dans ce cadre, le doublement de l'OAP Corridor Est – Focus Dijon Voltaire / Porte Neuve / Clémenceau par un emplacement réservé est nécessaire depuis le bout de la rue des Prévôts jusqu'au collège Roland Dorgelès, en passant sous la rocade (10 m de large sur 230 m de long). De même, la création d'un emplacement réservé au droit de l'Impasse Cheminade rejoignant la rue de Verdun puis la rue des Prévôts est également nécessaire. La constitution de ces emplacements réservés permettrait à la Commune de se porter acquéreur des parcelles privées nécessaires à la poursuite de cet Axe Vert, sa représentation étant annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



**Avis de la commune de
MAGNY-SUR-TILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Magny-Sur-Tille

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13
Absents : 3
Exclus : 0

Séance du 1^o février 2019
L'an deux mil dix-neuf le premier janvier à 20 h 00

Présents : N. Bourny – JP. Schmitt - F. Sais - A. Lukec - A. Dynak - S. Bernardot - M. Grandgeorges –
A. Henriot - M. Richard - M. Veille – JM. Bourgeon

Absents excusés : J.M. Roybier (pouvoir à JP. Schmitt) - G. Masuyer (donne pouvoir à JM. Bourgeon) –
C. Lécuret

Président de séance : N. Bourny
Secrétaire: JP. Schmitt

Séance ouverte à 20h00

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE DIJON METROPOLE**

**AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON
METROPOLE**

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Magny-sur-Tille a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération du 07/11/2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21/12/2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 05/07/2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 31/01/2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 07/11/2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- de demander la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUi-HD lors de la délibération du 7/11/2018 ; le conseil valide par ailleurs ce projet tout en demandant que soient prises en compte les observations suivantes :

- 1. Toutes les photos du patrimoine d'intérêt local de la commune sont à changer du fait de la rénovation de plusieurs d'entre eux (château d'eau, église, lavoir....)**

2. Une partie substantielle de la parcelle AC 63 est prévue d'être classée de zone U en zone Ap.

Or, il s'avère que cette parcelle de 2614 m² est clôturée par un muret et grillage. Son sol a été surélevé, évitant les inondations mais ne permettant pas un retour à usage agricole par lui-même ni en continuité avec la parcelle AC 64.

Le fond de cette parcelle AC 63, peut servir à de l'habitat (2 logements en secteur diffus), comme les parcelles voisines AC 144 et AC 145 produisant ainsi une continuité avec les maisons déjà édifiées et contribuant à une densification dans le périmètre de la zone UB actuelle.

Par ailleurs, la parcelle AC 64 voisine de l'AC 63, a été maintenue en zone UB. Aussi, le projet de reclassement de cette bande de 36 m de long au fond de la parcelle AC 63, en zone Ap, doit être soit abandonné, soit réduit à une longueur de bande de 15 ou 20 m, ce qui laisserait une partie encore constructible sur la parcelle AC 63.

- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Après délibération, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Magny-sur Tille,

Le 01/02/2019

Le Maire, Nicolas BOURNY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/02/2019

**Avis de la commune de
MARSANNAY-LA-CÔTE**

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 21
Nombre de votants..... 28

Délibération n° 2019-01

Nomenclature : 5,7 - intercommunalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie

Date de la convocation : le 5 février 2019

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Françoise BEEKHUIZEN, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Ysoline GÉRARD, Véronique LE GRAND, Nelly OBLIN, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Valérie SOTTY, Jeannine TISSERANDOT ;
- MM. Jacky ALEXANDRE, Alain BERTHELON, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Philippe GUYARD, Denis MARIN, Dominique MARTIN, Thierry REYNIER, Jean-Charles VIENNET.

Étaient absents et excusés :

- Mmes Agnès COURTOIS, Carole GILSON, Gisèle GRENETTE, Corinne PIOMBINO ;
- MM. Éric BRIEZ, Jean-François GONDELLIER, Éric GUYARD.

Était absent :

- M. Jean RENARD.

Pouvoirs :

- Mme Agnès COURTOIS à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- Mme Carole GILSON à Mme Jeannine TISSERANDOT ;
- Mme Gisèle GRENETTE à Mme Nelly OBLIN ;
- Mme Corinne PIOMBINO à M. Jacquy GOUBET ;
- M. Éric BRIEZ à M. Thierry REYNIER ;
- M. Jean François GONDELLIER à M. Philippe GUYARD ;
- M. Éric GUYARD à Mme Catherine PAGEAUX.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE DIJON MÉTROPOLE - AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE DIJON MÉTROPOLE

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUI-HD de Dijon métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. Le conseil municipal de la commune de Marsannay-la-Côte a, au cours de sa séance du 5 novembre 2018, après avoir émis des observations, pris acte de la présentation de l'avant-projet de PLUI-HD de Dijon métropole.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 suivi d'un courrier complémentaire du 9 janvier 2019, afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon métropole.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;

VU le décret n° 2017-635 du 26 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;

VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;

VU la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 par laquelle il a pris acte de la présentation de l'avant-projet de PLUi-HD de Dijon Métropole ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant que le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes, a été remis par la commune de Marsannay-la-Côte à tous ses conseillers municipaux sous forme dématérialisée numérotée (clé USB).

Une notice explicative est également jointe à la présente.

Considérant que la commission « aménagement du territoire - transports », réunie le 4 février 2019 propose au conseil municipal la prise en compte par Dijon métropole des observations suivantes sur le projet de PLUi-HD :

Au titre du volet « habitat » du PLUi-HD, il convient de supprimer pour la commune de Marsannay-la-Côte la totalité du site de projet « habitat » n° 2 « gymnase Enselme » qui figurait :

en annexe 1 du règlement littéral 5.1,

- dans le programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H volet thématique 2 Marsannay-la-Côte) qui mentionnait pour ce site de projet 10 logements en accession abordable à la propriété,
- dans les cahiers et plans de zonage communaux de Marsannay-la-Côte.

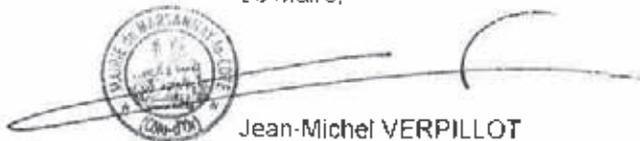
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 17 voix pour et 11 voix contre :

- 1° de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon métropole ;
- 2° d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- 3° de demander la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUi-HD :
Au titre du volet « habitat » du PLUi-HD, la suppression, pour la commune de Marsannay-la-Côte, de la totalité du site de projet « habitat » n° 2 « gymnase Enselme » qui figurait :
 - en annexe 1 du règlement littéral 5.1,
 - dans le programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H volet thématique 2 Marsannay-la-Côte) qui mentionnait pour ce site de projet 10 logements en accession abordable à la propriété,
 - dans les cahiers et plans de zonage communaux de Marsannay-la-Côte.
- 4° d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 12 février 2019

Le Maire,


Jean-Michel VERPILLOT



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/02/2019

**Avis de la commune de
NEUILLY-CRIMOLOIS**



DATE DE CONVOCATION	NOMBRE DE CONSEILLERS	
05/02/2019	EN EXERCICE	12
DATE D'AFFICHAGE	PRÉSENTS	9
06/02/2019	VOTANTS	11

Objet :
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE DIJON MÉTROPOLE
AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON MÉTROPOLE
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRIMOLOIS N° 8/2019

L'an deux mil dix-neuf le onze février à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. François NOWOTNY- Maire

Présents : Mesdames : Anne-Sophie GIRARDEAU - Paulette FRANON- Martine LEMESLE-MARTIN- Marie-Pascale CHAUX - Marion TUSSIAUX Messieurs : Cyrille LECLERE -Hugues TERRAT – Gérard JUJEN

Excusé : Murielle TINELLI (Pouvoir Marie-Pascale Chaux) – Yves PLUMET (Pouvoir Anne-Sophie GIRARDEAU) - Issa DIAWARA

Secrétaire de séance : Paulette FRANON
 formant la majorité des membres en exercice.

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUI-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Crimolois a à ce titre rendu un avis sur l'avant-projet de PLUI-HD par délibération du 5 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUI-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUI-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du plan.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUI-HD de Dijon Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

021-212102131-20190211-8-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2019
 Affichage : 14/02/2019



Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du ... portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du ... prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, Les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212102131-20190211-8-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2019

Affichage : 14/02/2019



Il est ainsi proposé au Conseil municipal

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLU-HO (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Le 11 février 2019

Le maire,
François NOWOTNY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212102131-20190211-6-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2019
Affichage : 14/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de NEUILLY-LES-DIJON

Séance du lundi 21 janvier 2019 à 20h30

Date de la convocation : L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins 3 jours francs avant la présente

17 janvier 2019

Affichage réalisé le :

23 Janvier 2019

séance s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

Membres présents : Mmes Nadine PALERMO, Lydia BIZOUARD

Mrs Michel GREMERET, Yves DELCAMBRE, Pierre CHARLOT, Yann DECRETTE.

Absents représentés : Mme Alexandra RADISSON par M. Pierre CHARLOT, M. Lyonel MAROT par M. Yves DELCAMBRE.

Absente : Mme Anaïs LANGE.

N° DE2019-01-21_02

Secrétaire de séance : M. Yann DECRETTE.

OBJET : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains de Dijon Métropole

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. Ainsi, le Conseil Municipal a rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération en date du 5 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 1er février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant que l'ensemble des remarques et modifications demandées par la commune tout au long de l'avancée de la procédure ont été écoutées, discutées et prises en compte par Dijon Métropole ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Extrait certifié conforme
Le Maire,



Jean-Louis DUMONT

**Avis de la commune
d'OUGES**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 FEVRIER 2019

www.mairie-ouges.fr

Email : mairie.ouges@wanadoo.fr

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	15		
En exercice	15	Date de convocation	31 janvier 2019
Qui ont pris part à la délibération	14	Date d'affichage	12 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six février, à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Claude GIRARD, Maire**.

Présents : Jean-Claude GIRARD, Françoise EHRE, Yves DOUSSOT, Jean-Michel MONIN, Géraldine CHEDOZ, Valérie MASSET, Karine WÜRSTER, Alain DENUIT, Alain ROBERT, Gérard LARCHE.

Absents : Catherine LONJARET, pouvoir à Françoise EHRE,
Alain NOIROT, pouvoir à Jean-Michel MONIN,
Xavier JEUNOT, pouvoir à Yves DOUSSOT,
Christophe CHARY, pouvoir à Jean-Claude GIRARD,
Maryse GAFFET.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements (PLUI-HD) arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Monsieur le Maire rappelle que, le 17 décembre 2015, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les 24 communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres. Par la suite, l'avant-projet du PLUI-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par délibération, de sa présentation. La Commune d'Ouges a, à ce titre, rendu un avis favorable par délibération du 07 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a par la suite arrêté le projet en date du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUI-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par courrier en date du 21 décembre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de 3 mois.

Monsieur le Maire invite son assemblée à se prononcer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements (PLUI-HD) arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Considérant l'invitation au débat et l'absence de remarques de l'assemblée délibérante d'Ouges,

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le P.A.D.D., les O.A.P., le P.O.A., le règlement et les annexes,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains,
- la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole nommée « Dijon Métropole »,
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes,
- la délibération du conseil municipal d'Ouges en date du 03 février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration avec les communes,
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU,
- le procès-verbal de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 07 décembre 2017 et portant sur le projet de PADD,
- la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal d'Ouges sur les orientations générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Dijon Métropole,
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des Maires organisées les 12 novembre 2015, 22 novembre 2016, 07 décembre 2017 et 11 octobre 2018,
- la délibération du conseil municipal d'Ouges en date du 07 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD,
- la délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-UD,
- la délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **PREND ACTE** du projet de PLUi-HD qui lui a été soumis par Dijon Métropole,

► **EMET** un avis favorable sur le projet PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,

► **AUTORISE** à signer tout acte et document à intervenir pour garantir la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Claude GIRARD



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/02/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/02/2019

**Avis de la commune de
PERRIGNY-LÈS-DIJON**

DELIBERATION N° 2019-01 DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un janvier, à 19 heures

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire, M. Patrick BAUDEMONT.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle GUEUX

Convocation envoyée le 16/01/2019

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 10 (arrivée de Monsieur NICVERT en cours de séance)

Nombre de procurations : 1

Votants : 11

Membres présents :

Mmes Chantal BERNARD — Isabelle GUEUX — Marie-Elisabeth RHODDE – Brigitte TISSE – Dominique BARRAUD

MM. Patrick BAUDEMONT – Christian CALLAUD – Alain de MACEDO – Frédéric BOUYER – Christophe NICVERT

Membres absents :

Nathalie BARTKOWIAK donne procuration à Frédéric BOUYER

Pascal CLAUDEL

Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains de Dijon Métropole : avis sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil métropolitain de Dijon Métropole

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal Du 13 Janvier 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 8 Janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

pour	10
contre	0
abstention	0

Pour copie conforme
Le 24 janvier 2019
Le Maire,
P. BAUDEMONT

**Avis de la commune de
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON**



VILLE DE PLOMBIÈRES-LES-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE D'OR
Canton de TALANT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers : <ul style="list-style-type: none">• En exercice : 23• Présents : 12• Pouvoirs : 5• Votants : 17	SÉANCE DU : 29 JANVIER 2019	Délibération N° : 2019 - 001
	OBJET : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements urbains de DIJON MÉTROPOLE / Avis sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil Métropolitain de DIJON MÉTROPOLE	Secrétaire de séance : Marie-Christine GUILLEMINOT
		Rapporteur : Monique BAYARD

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : le 21 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 29 janvier 2019 à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,

M. SARTOR, Mme CHAPUIS, Mme THALLINGER, Mme GUILLEMINOT, Mme HUBERT, Mme BINET, M. BULGHERONI, Mme RIVET, Mme VADOT, M. BAYAM, M. DE OLIVEIRA.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme GUYOT pouvoir à Mme BAYARD.
M. BARBOSA pouvoir à Mme CHAPUIS.
M. MERCIER pouvoir à Mme HUBERT.
M. AGOSTINI pouvoir à Mme THALLINGER.
M. BERTHENET pouvoir à Mme GUILLEMINOT.

Étaient absents et non représentés :

M. BEGIN, M. COURT, M. TOURTET, Mme YOCHUM, M. DEBOST, M. FIGARD.

Le 17 décembre 2015, la Communauté Urbaine du GRAND DIJON, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de DIJON MÉTROPOLE a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON a, à ce titre, pris acte de l'avant-projet de PLUi-HD par délibération du 12 novembre 2018.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoit les articles L.153-15, L.153-16 et R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de DIJON MÉTROPOLE par un courrier daté du 21 décembre 2018, afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du plan.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de DIJON MÉTROPOLE.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- VU le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « DIJON MÉTROPOLE »
- VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- VU la décision réputée favorable du conseil municipal, portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du GRAND DIJON et les communes membres ;
- VU la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- VU la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du Code de l'Urbanisme relatif au PLU ;
- VU la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable
- VU la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- VU les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2018 prenant acte de l'avant-projet de PLUi-HD ;
- VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- VU la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant :

Le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le P.A.D.D., les O.A.P., le P.O.A., le règlement et les annexes ;

- Votants : 17
- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M.MERCIER)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De prendre acte** du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par DIJON MÉTROPOLE ;
2. **D'émettre** un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de DIJON MÉTROPOLE, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que sur les dispositions réglementaires, concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de DIJON MÉTROPOLE.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.grand-dijon.fr/>).

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 30 janvier 2019.

Pour copie conforme

Madame le Maire,



Tonique BAYARD

2019-001

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-31T09-39-05.01 (MI214986333)

Identifiant unique de l'acte : 021-212104855-20190129-2019-001-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE DIJON METROPOLE - AVIS SUR LE PROJET DE PLU
ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON METROPOLE

Date de décision : Jan 29, 2019 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Acte : DELIB 2019-001 - CONSULTATION
PROJET PLU.PDF

Préparé	Date 31/01/19 à 09:29	Par <u>VERVANDIER Carole</u>
Demande de signature	Date 31/01/19 à 09:30	Par <u>VERVANDIER Carole</u>
Signé	Date 31/01/19 à 09:33	Par <u>BAYARD Monique</u>
Transmis	Date 31/01/19 à 09:39	Par <u>VERVANDIER Carole</u>
Accusé de réception	Date 31/01/19 à 09:45	

Signature
Electronique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE DIJON METROPOLE - AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON METROPOLE

Date de transmission de l'acte : 31/01/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 31/01/2019

Numéro de l'acte : 2019-001 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-212104855-20190129-2019-001-DE

Date de décision : 29/01/2019

Acte transmis par : Carole VERVANDIER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

**Avis de la commune de
QUETIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 janvier 2019 à 20h 30

□□□

Nombre de conseillers

- en exercice : 29*
- présents : 21
- votants : 28

□□□

Date de convocation
22 janvier 2019

Date d'affichage
22 janvier 2019

Président : R. DETANG, Maire

Présents :

Mr J.M. VALLET, Mme C. GOZZI, Mme I. PASTEUR, Mr M. LUCHIN, Mme O. LOURS, Mr P. SCHMITT, Mmes S. MUTIN, P. BONNEAU, Mr S. BENNIS, Mme P. BONNEAU, MM. V. GNAHOUROU, P. CARRION, Mme C. METTETAL, MM. J. EL BAKKOUCHI, D. REUET, Mme E. DUPAQUIER, Mr A-D. DIOUF, Mme D. PAWELEC, Mr D. SERGENT, Mme M. GRENIER, MM. D. SIMONCINI, P. ABECASSIS.

Excusés – représentés :

MM. M. JELLAL (pouvoir à P. BONNEAU), M. BACHELARD (pouvoir à R. DETANG, S. BENNIS (pouvoir à S. MUTIN), Mmes K. BOUZIANE (pouvoir à P. SCHMITT), L. CHAMPION (pouvoir à M. LUCHIN), A. ADOM (pouvoir à O. LOURS), MM. S. KENCKER (pouvoir à D. SERGENT), D. THIEULEUX.

Secrétaire de séance : Odile LOURS



4 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de Dijon Métropole (PLUi HD) – Projet arrêté par le Conseil Métropolitain de Dijon Métropole - Avis

Décision :

1 voix contre : P. Abecassis

4 abstentions : D. Sergent, S. Kencker, M. Grenier, D. Simoncini

23 voix pour : R. Détang, J.M. Vallet, C. Gozzi, M. Jellal, I. Pasteur, M. Luchin, O. Lours, P. Schmitt, S. Mutin, M. Bachelard, S. Bennis, K. Bouziane, L. Champion, A. Adom, P. Bonneau, V. Gnahourou, P. Carrion, C. Mettetal, J. El Bakkouchi, D. Reuet, E. Dupaquier, A.D. Diouf, D. Pawelec.

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Quetigny a, à ce titre, rendu un avis par une délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2018, sur l'avant-projet de PLUi-HD (**documents disponibles en mairie et sur le site : www.plui.metropole-dijon.fr**).

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15, L.153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 11 octobre 2018 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 9 février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Le Conseil municipal décide :

- de prendre acte du projet de PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-HD de Dijon métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- de demander la prise en compte des observations émises par la Commune dans sa délibération du 6/11/2018 ;
- d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.grand-dijon.fr/>).

Fait à Quetigny, le 30 janvier 2019
Copie Certifiée Conforme, Déposé le :



Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole

PREFECTURE DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
COTE-D'OR
Déposé le :
01 FEV. 2019



[Handwritten signature in blue ink]

**Avis de la commune de
SAINT-APOLLINAIRE**

COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 11 février 2019****Délibération n° 2019-11**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février à 18h30,

Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5 février 2019.

Objet : Avis sur le projet de PLUiHD arrêté par le conseil métropolitain de Dijon**Étaient présents : 24**

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Michèle LIEVREMONT, Frédéric GOULIER, Christine RICHARD, Robert PETIOT, Annie LOCATELLI, Christian PROTET, Patrick NAIGÉON, Philippe DAISEY, Norbert SICARD, Rémi DELATTE, Nelly BOUVRET, Brigitte KEITERER, Frédéric TISSOT, Dominique MARECHAL, Patricia RABELKA M'BENGUE, Françoise CAMILLERI, Gérard FOUCARD, Véronique SANSONNY, Aurélie MERLE, Adrien HUGUET, Philippe ARDOUIN, Daniel CORNOT, Michèle FLORENSA

Étaient absents ou excusés : 5

Mesdames et Monsieur, Valérie ZIPPO, Christophe ORRY (pouvoir à Rémi DELATTE), Mélanie COUSIN (pouvoir à Robert PETIOT), Frédérique CHARTON (pouvoir à Dominique MARECHAL), Heddy HIDRI

Formant la majorité des membres en exercice.**Monsieur Adrien HUGUET a été nommé secrétaire.**

Monsieur Frédéric GOULIER expose le rapport suivant :

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La ville de Saint-Apollinaire a à ce titre rendu un avis favorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération n°2018-66 du 9 novembre 2018 assorti de remarques qu'elle souhaitait voir intégrer à la version finale.

Le conseil métropolitain a ensuite arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 9 janvier 2019 afin que leur conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

Vu

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du conseil municipal du 8 février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;
- la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- la délibération du conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
- la délibération du conseil municipal du 5 février 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2018 portant avis sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- de demander la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUi-HD, telles que figurent ci-dessous :
- Dans l'article 5 du Règlement (implantation), sur les secteurs classifiés en Tissus Urbains Périphériques, il est nécessaire de limiter dans la bande de constructibilité de 21 mètres la hauteur des constructions à 3,20 mètres sur les limites séparatives. Cette règle en vigueur dans le PLU actuel est à conserver ; elle permet notamment d'éviter une densification inappropriée dans des quartiers pavillonnaires anciens ayant déjà fréquemment des capacités de desserte et de stationnement insuffisantes.
- Sur le Plan des Hauteurs, la référence à un coefficient bonus \textcircled{B} toujours reportée graphiquement, est à supprimer sur le quartier Val Sully,
- Sur le plan des fonctions urbaines, aucune modification demandée n'a été apportée sur les sept secteurs d'activités recensés de la commune, la classification restant en $\textcircled{1}$ « Industrielle et productive ou \textcircled{E} « Equipement métropolitains / Terliaire ». En rectifications à opérer, Capnord

- serait à classer en zone **M** sur les secteurs « Redoute » et « Cracovie », où la plupart des entreprises en place relèvent davantage du service que de l'industrie. De la même façon, le secteur « Sud TPC » devrait faire l'objet d'un classement identique pour ne pas limiter les possibilités d'évolution voire de mutation de ce secteur.
- Sur le plan graphique de l'OAP correspondant à l'Ecoparc Dijon Bourgogne, le tracé de l'axe Nord / Sud vers Quefigny ne sort pas du périmètre de cette zone, ce qui implique en corollaire que quels que soient à terme les déplacements générés par cette zone, les flux automobiles resteront concentrés sur Saint-Apollinaire. En rappel, l'Arc et le cours de Gray traversant la commune arrivent déjà à saturation aux heures de fort trafic. En considérant les milliers d'emplois qui s'ajouteront progressivement sur l'Ecoparc, il est fort probable que même avec des mesures incitatives à l'usage des transports en commun, le résultat sur Saint-Apollinaire ne soit qu'une multiplication de problèmes touchant directement à la sécurité et au bien-être des habitants.
- Dans la définition de la voie paysagère prévue sur la rue et le chemin des Longènes, mettre en cohérence les tracés sur l'OAP Dijon Nord Piscine et le document graphique 5.3. Dans le détail, sur l'OAP Dijon Nord Piscine, une rectification graphique est à effectuer avec le positionnement du cheminement vert au nord de la rue de Cromois, et non côté sud pavillons.

- d'autoriser M. le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.metropole-dijon.fr/>).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE 27 VOIX POUR (0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION) le présent rapport.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Fait à Saint-Apollinaire, le : 1 février 2019

Fait à Saint-Apollinaire, le
Le Maire,

15 FEV. 2019


Jean François DODET

Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission
en Préfecture et de la publication le

15 FEV. 2019

**Avis de la commune de
SENNECEY-LÈS-DIJON**



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL 2019-012

CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION

Séance du 13/03/2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 13

Nombre de suffrages : 17

Date de convocation

07/03/2019

Date d'affichage

07/03/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille dix-huit, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

Mme ARNOULD Christine, M. BELLEVILLE Philippe, Mme BONNOT Michèle, M. CAMUS Thierry, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, M. GREGOIRE Jean-Jacques, Mme HUMBERT Patricia, M. JAMBU Johann, M. MAZIER Patrice, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain, Mme VOURCH Michèle.

Procurator(s) :

Mme BONTEMPS Monique donne pouvoir à Mme VOURCH Michèle, Mme LE MOUZER Séverine donne pouvoir à Mme BONNOT Michèle, M. MARTIN Roger donne pouvoir à Mme ARNOULD Christine, Mme TEBARI Fatima donne pouvoir à M. BELLEVILLE Philippe.

Etai(ent) absent(s) :

M. HESSEL Gaëtan, Mme ROSE Amanda.

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BONTEMPS Monique, Mme LE MOUZER Séverine, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima.

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Mme SCHMITT Marie-Françoise

Objet : PLUi-HD - Avis du Conseil municipal sur le projet arrêté par le Conseil métropolitain.

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle que, le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêté les modalités de collaboration avec les vingt-quatre communes membres.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Par la suite, l'avant-projet du PLUi-HD de Dijon Métropole a été transmis pour avis à l'ensemble des communes membres, lesquelles ont pris acte, par une délibération de leur conseil municipal, de la présentation de cet avant-projet. La commune de Sennecey-lès-Dijon a, à ce titre, rendu un avis défavorable sur l'avant-projet de PLUi-HD par délibération n°2018-058 du 8 novembre 2018. Par cette même délibération, la commune sollicitait une rencontre avec Monsieur le Président de Dijon Métropole avant l'arrêt du projet par le Conseil métropolitain. Cette demande est restée sans suite.

Le Conseil métropolitain a alors arrêté le projet de PLUi-HD par une délibération en date du 20 décembre 2018.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté de PLUi-HD a été soumis pour avis aux communes membres de Dijon Métropole par un courrier daté du 21 décembre 2018 afin que leur Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HD.

./././...

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du PLUi-HD de Dijon Métropole.

VU :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;*
- *la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;*
- *la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau ;*
- *l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;*
- *le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*
- *l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;*
- *le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Dijon Métropole »*
- *la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;*
- *la délibération du Conseil municipal du 12 février 2016 portant avis sur les modalités de collaboration entre la Communauté urbaine du Grand Dijon et les communes membres ;*
- *la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;*
- *la délibération du Conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du Code de l'Urbanisme relatif au PLU ;*
- *la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *la délibération du Conseil métropolitain du 30 mars 2018 prenant acte du débat organisé par le Conseil métropolitain sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;*
- *les procès-verbaux des conférences intercommunales des maires organisées le 12 novembre 2015, le 22 septembre 2016, le 7 décembre 2017 et le 11 octobre 2018 ;*
- *la délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 portant avis défavorable sur l'avant-projet de PLUi-HD ;*
- *la délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation du PLUi-HD ;*
- *la délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi-HD.*

Considérant :

- *le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-HD et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les OAP, le POA, le règlement et les annexes ;*
- *l'absence de prise en compte des demandes de la commune de Sennecey-lès-Dijon formulées par délibération en date du 8 novembre 2018 ;*
- *que les demandes de la commune de Sennecey-lès-Dijon sont, en tout point, compatibles avec les orientations métropolitaines et que rien ne justifie l'absence de prise en compte de celles-ci.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *prend acte du projet du PLUi-HD arrêté qui lui a été soumis par Dijon Métropole ;*
- *prend acte de l'absence de prise en compte des observations et demandes du Conseil municipal formulées par délibération en date du 8 novembre 2018 ;*
- *regrette que ces demandes, totalement compatibles avec les orientations métropolitaines, mineures à l'échelle du PLUi-HD mais majeures à l'échelle communale, n'aient pas été prises en*

compte ;

- regrette le manque de considération de Dijon métropole vis-à-vis du Conseil municipal de Sennecey-lès-Dijon ;
- émet un avis DEFAVORABLE sur le projet du PLUi-HD de Dijon Métropole, notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires concernant directement la commune, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
- demande de nouveau la prise en compte des observations émises sur le projet de PLUi-HD, telles qu'elles ont été précisées par délibération en date du 8 novembre 2018 portant avis défavorable sur l'avant-projet de PLUi-HD ;
- Invite Monsieur le Président de Dijon Métropole à venir échanger avec le Conseil municipal sur ce dossier, rencontre durant laquelle chacun pourra exposer sa position sur le PLUi-HD ;
- précise que la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole ;
- précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - un affichage pendant un mois en Mairie ;
 - une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://plui.metropole-dijon.fr/>).
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sennecey-lès-Dijon
Le Maire,
Philippe BELLEVILLE



**Avis de la commune de
TALANT**

Délibération du Conseil Municipal

Date de convocation : 26 FEVRIER 2019
 Nombre de conseillers en exercice : 33
 L'air deux mille dix-neuf le 5 MARS 2019

Présents : 22

Le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence du Maire.

PRÉSENTS :

Gilbert MÈNUT, Michèle SOYER, Fabien RUINET, Edith BALESTRO, Anne-Marie MENÉY-ROLLET, Jean-Pierre BERNHARD, Christian PARIS, Adrien GUENE, Sylvie CASTELLA, Cyril GAUCHER, Jean MARLIEN, Jean-Louis NAGEOTTE, Michel FASNE, Nadira LABRUNERIE, Noëlle CABBILLARD, Laurent ARNAUD, Thérèse FOUCHÉYRAND, Christine RENAUDIN JACQUES, Stéphane WOYNAROSKI, Yves MARTINEZ, Philippe SEUX, Christine ENCINAS.

REPRÉSENTÉS :

Mme le EVERS donne pouvoir à Sylvie CASTELLA, Françoise PINCHAUX donne pouvoir à Edith BALESTRO, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUENES donne pouvoir à Anne-Marie MENÉY-ROLLET, Aziz BEN MOHAMED donne pouvoir à Jean-Pierre BERNHARD, Jean-François PIETROPAOLI donne pouvoir à Stéphane WOYNAROSKI, Capucine CAHAGNE donne pouvoir à Fabien RUINET, Béatrice BEURDELEY donne pouvoir à Cyril GAUCHER.

ABSENTS :

Emmanuel DE CONTET, Gilles TRAHARD, Abdennahim BAKA, Marie CURIEL

Formant la majorité des membres en exercice

Christine ENCINAS a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-HD ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DE DIJON METROPOLE

Monsieur l'Adjoint délégué au Fait Métropolitain expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes qui s'y rapportent,
 Vu l'avis défavorable rendu par la Ville de Talant par délibération du 17 décembre 2018 sur l'avant-projet de PLUI-HD,
 Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUI-HD

Considérant que l'avis exprimé par les Talantais n'a pas été pris en compte,
 Considérant que les observations formulées par la Ville de Talant n'ont pas obtenu de réponse,
 Considérant en particulier que le PLUI-HD n'intègre pas les conclusions relatives à la mixité sociale contenues dans le rapport parlementaire en date du 12 juillet 2018 sur les programmes de rénovation urbaine présenté par Madame Nadia HAI et Monsieur Rémi DELATTE, Députés,

Vu l'avis de la commission Fait Métropolitain du 13 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- émet un avis défavorable sur le projet de PLUI-HD de Dijon Métropole,
- mandate Monsieur le Maire pour demander la prise en compte des observations émises par la Ville au cours de la procédure, ainsi que la modification des objectifs en matière de logement social, tout particulièrement à Dijon, ville centre notoirement déficitaire en la matière,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles et généralement faire le nécessaire.

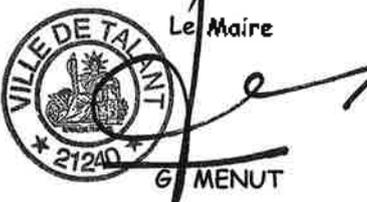
Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour, et 4 n'ayant pas pris part au vote (Thérèse FOUCHÉYRAND, Jean-François PIETROPAOLI, Christine RENAUDIN-JACQUES, Stéphane WOYNAROSKI)

Certifié exécutoire en application
 de la transmission en Préfecture,
 le 07/03/2019
 Acte publié le 07/03/2019

Le Maire



Le Maire



G. MENUT